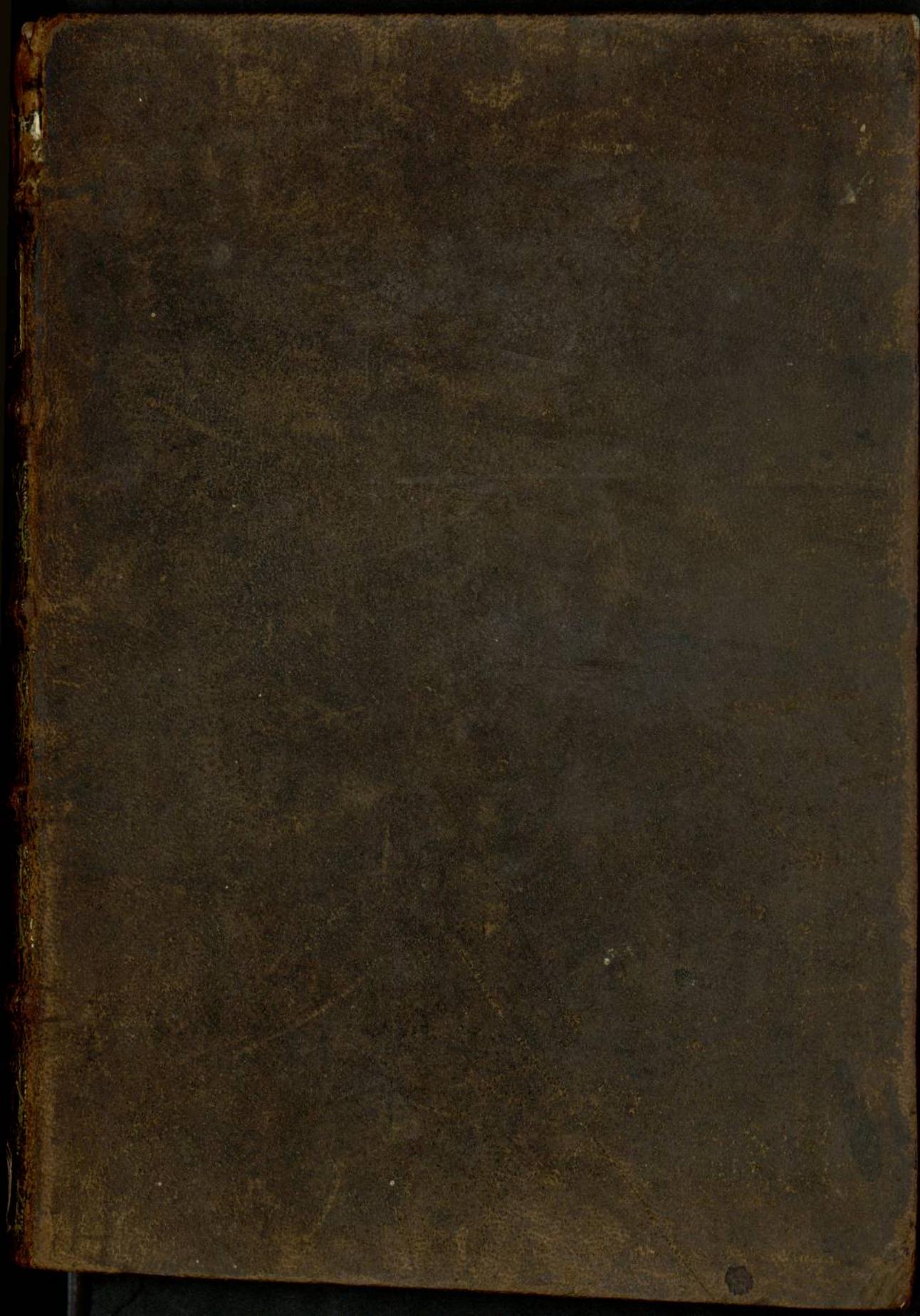


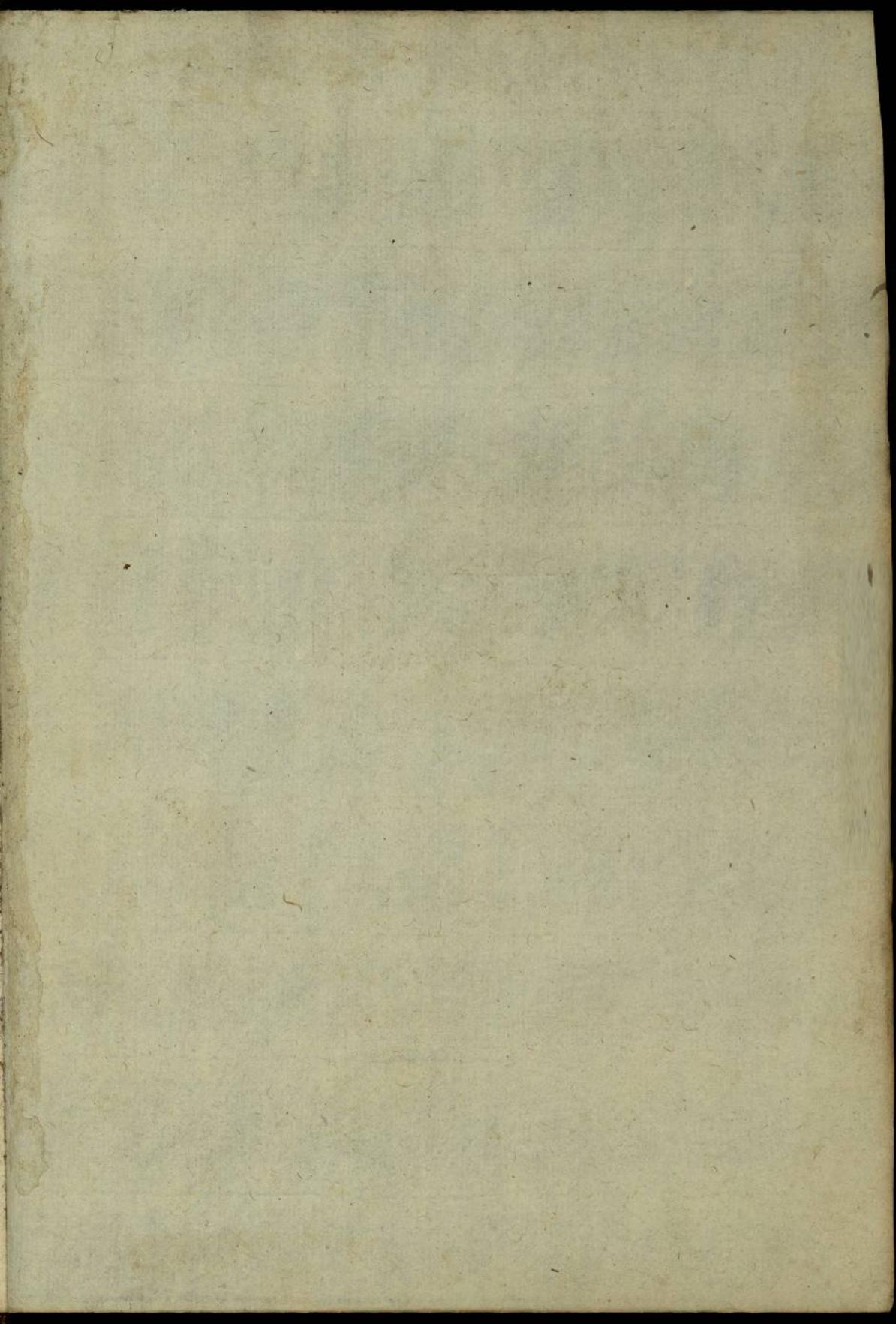


REIC  
ET  
MEM



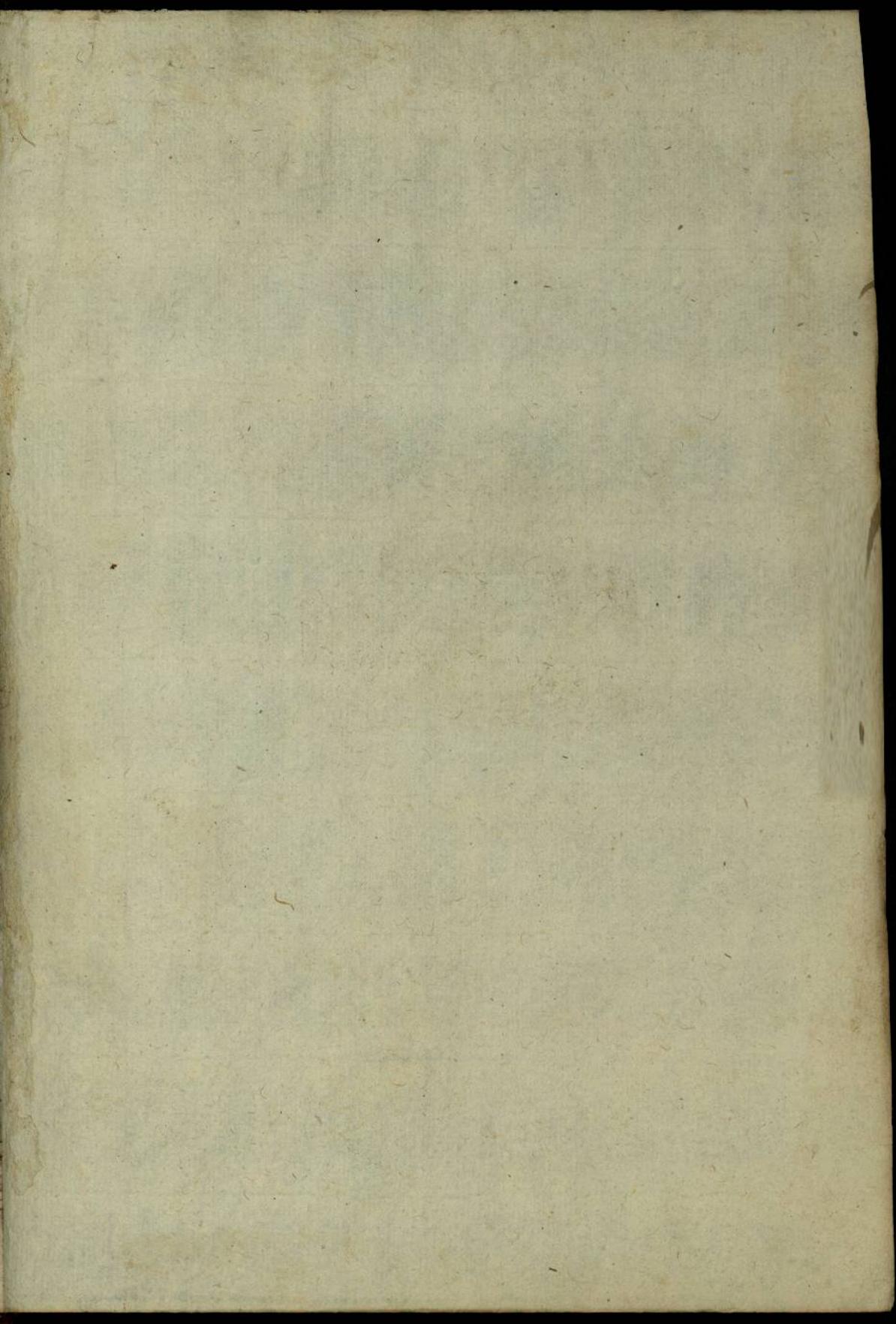






A TOULOUSE

Chez ANTOINE RELLIER  
Imprimeur à la Rue  
du grand Soleil près  
la Sénéchaussée. 1715.





RECÜEIL  
 DES ACTES,  
 MEMOIRES  
 ET  
 ARRÊTS DU CONSEIL  
 PRIVÉ DU ROY.

*Concernant ce qui s'est passé dans la Ville de Toulouse,  
 entre le Corps des Marchands & le Syndic & Capitouls  
 de la même Ville: Au sujet des Impositions depuis 1550.  
 jusques en 1715.*



M. DCCXV.

RECUEIL  
DES ACTES  
MEMOIRES  
ET  
ARRETS DU CONSEIL  
PRIVE DU ROY.

Imprimé par la Citoyenne Lesclapart, Palais National, ci-devant des Arts, au Salon de Peinture, sous le Vestibule, par le N. 1712.



M. DCCXV.

Consulter pour cette question le  
"Recueil général des Edits, Déclarations  
Lettres Patentes du Roy, arrêts du Conseil  
& de la Cour du Parlement en faveur des  
Priseurs & Consuls de la Cour de la Bourse  
Commune des Marchands à Boursse,  
Ensemble l'établissement de la Chambre de  
Commerce & de tous les Bourgeois  
marchands qui ont été Priseurs & Consuls  
depuis 1704 jusqu'en 1753. Imprimé et  
distribué par les soins

de  
Messieurs { Bertrand Fraissinet Priseur  
Jean Lasabathie, premier Consul  
Jacques, Hyacinthe Bellemaire  
second Consul

Commissaires.

Fraissinet aîné, anc. Priseur,

Rupuy, ancien Priseur,

Hénaull père ancien Consul.

Dumoy - ancien Consul.

Delpyral - ancien Consul.

Brandelaë - ancien Consul.

A. TOULOUSSE - chez, S. Hénaull.  
Imprimeur de la Jurisdiction Consulaire de la  
Bourse, rue des Changes, 1752, in-4<sup>o</sup>

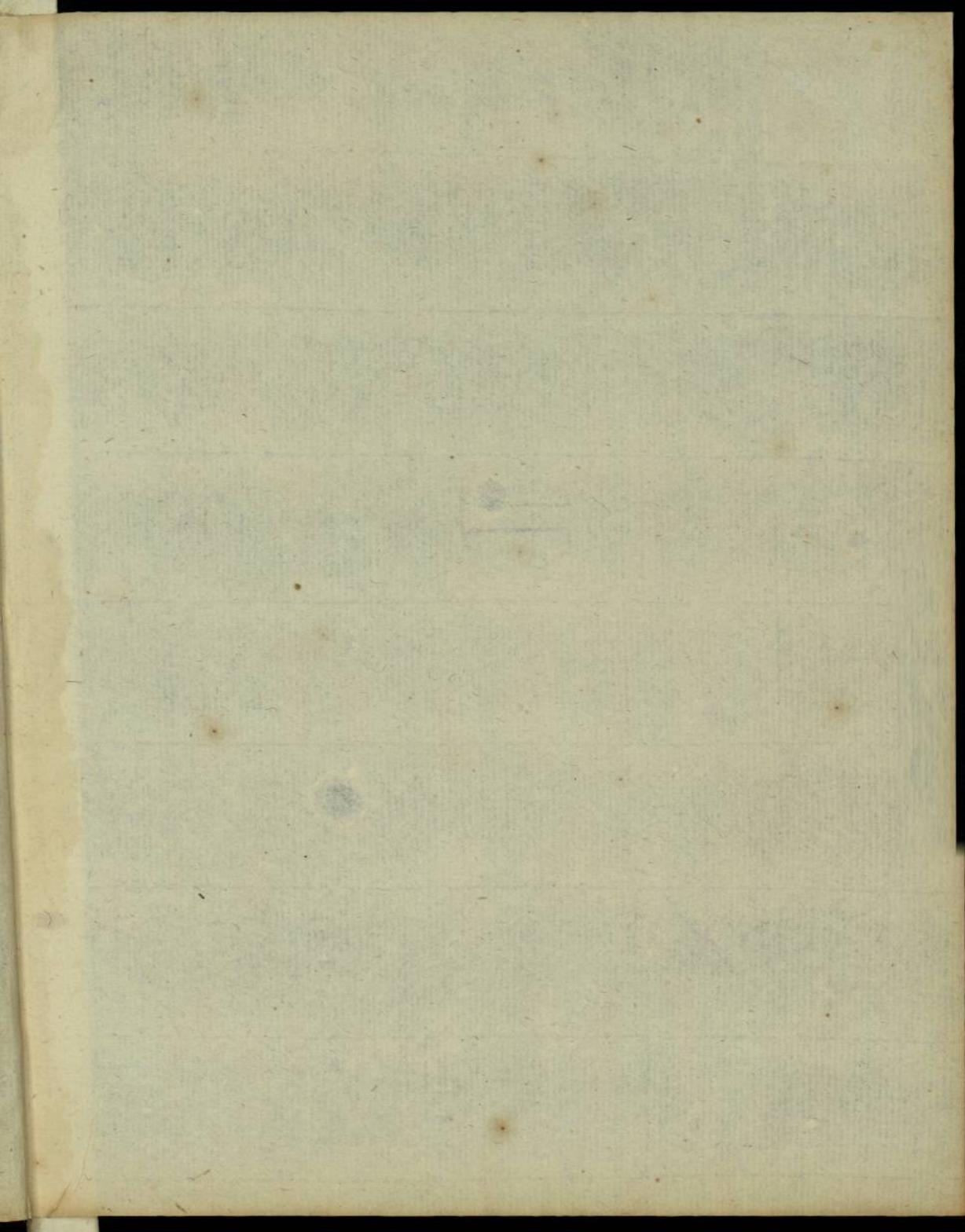
Ce livre se trouve dans ma Bibliothèque de XVIII<sup>e</sup>  
n<sup>o</sup> 53 (2).

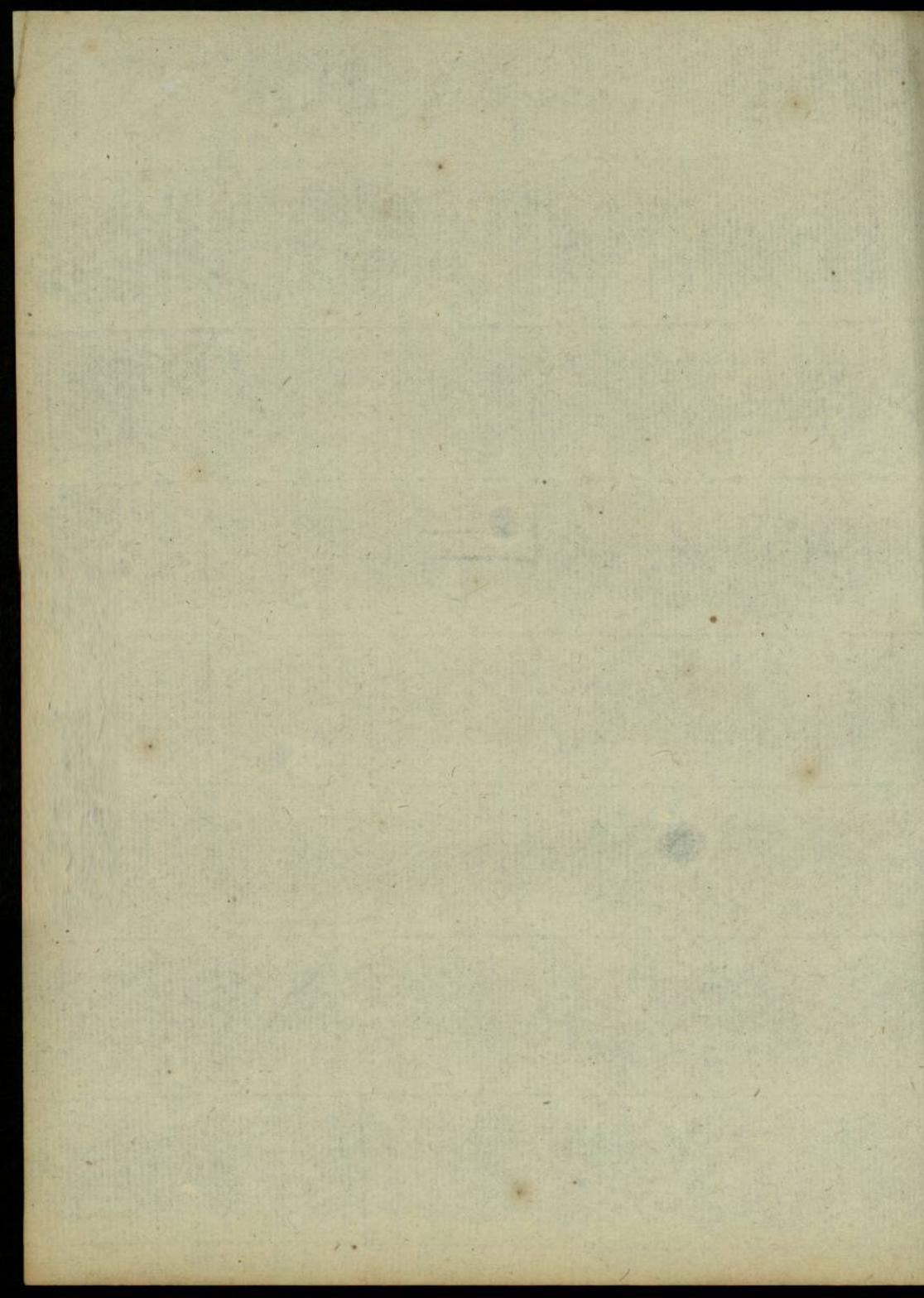
Handwritten text at the top of the page, appearing to be a list or index of entries.

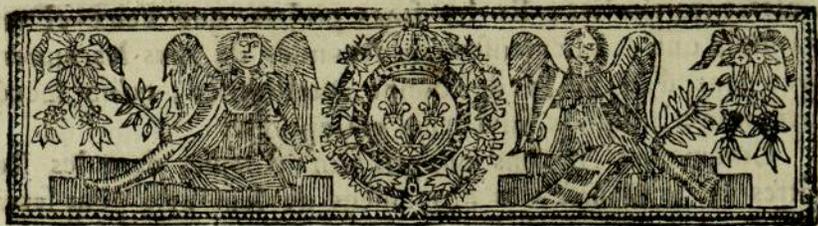
Handwritten text in the middle section of the page, possibly a continuation of the list or index.

Handwritten text in the lower middle section of the page, showing some faint markings and possibly a signature or date.

Handwritten text at the bottom of the page, including what appears to be a page number 'XV' and some final notes.







RECÜEIL  
DES ACTES,  
MEMOIRES,  
ET  
ARRÊTS  
DU CONSEIL PRIVÉ DU ROI.

CONCERNANT

Ce qui s'est passé dans la Ville de Toulouse, entre le Corps  
des Marchands, & le Sindic & Capitouls de la même Ville ;  
Au sujet des Impositions depuis 1550. jusques en 1715.

ARTICLE I.

LE CORPS des Marchands de la Ville de  
Toulouse, a dans tous les tems donné des mar-  
ques de son amour pour la Justice, & de son zele  
pour le bien Public ; Il s'est toujors trouvé parmi  
eux des Hommes qui ont scû préférer l'interêt commun, à

A

l'intérêt particulier : Et les sages projets que ceux-ci ont formés, ont été heureusement secondés de tous les autres, avec tant d'union & de bonne intelligence, qu'un succès favorable a toujours suivi leurs entreprises.

Comme les Anciens ont pris soin de laisser dans les Registres de la Bourse des Monumens de leur zele pour servir d'exemple à ceux qui devoient leur succeder, le même motif engage ceux qui sont en place à laisser à ceux qui viendront après eux, des Memoires Instructifs touchant la conduite qu'ils ont gardée dans les affaires qui ont interessé leur Corps, afin que ces exemples servent à reveiller leur zele dans les occasions, ou dumoins à les faire rougir de leur négligence.

C'est l'unique dessein que l'on s'est proposé dans ce Recueil, où l'on verra tous les mouvemens que le Corps s'est donné pour parvenir à la suppression des Industries qui ont long-tems ravagé la Ville de Toulouse, & dont le Corps des Marchands & celui des Artisans se trouvoient accablés, & pour prevenir par une voye seure & facile la disete des grains en rendant libres les Entrées qui mettoient un obstacle à cette espece de Commerce.

Cette affaire étoit importante, mais pleine de difficultés, tant par la possession abusive où étoient les puissans & les riches de ne contribuer à nulle des Impositions qui se faisoient dans la Ville, que par les obstacles presqu'insurmontables que l'on trouvoit à faire rétablir le bon ordre & les anciennes regles; cependant le zele des Marchands ne molit jamais, aussi fut-il recompensé par un succès tel qu'ils pouvoient le desirer comme-on verra par la suite de ce Recueil.

## ARTICLE II.

Pour donner une entiere connoissance de cette affaire il faut suposer comme certain que les Tailles sont réelles en Lenguedoc, & qu'en l'année 1550. il fut deliberé dans la Ville de Toulouse un total d'Alivrement de six mille livres, &

5

il fût refolu d'en jeter 3000. liv. sur le Compoix Terrier, deux mille sur les cabaux & effets lucratifs, & mille liv. sur les Industries : Comme ces Taxes étoient arbitraites à Messieurs les Capitouls & Commissaires la repartition en étoit toujours injuste ; De sorte que la plus grande partie de ces Impositions fut jetée sur les Marchands, auxquels on faisoit supporter presque l'entiere partie de trois mille livres de l'Alivrement, qui devoit être répartie sur les cabaux, effets lucratifs & les Industries : D'ailleurs tout ce qu'il y avoit de Noble & de Puissant dans la Ville, les Capitouls & leurs anciens Collegues s'étoient faits exempter de contribuer à cette moitié de Taille ; & par là, eux qui sont les plus forts tenanciers des biens fonds ne payoient que la moitié de la Taille que leurs fonds devoient supporter.

CES ABUS obligerent les Marchands de se pourvoir, ils firent des Actes à Messieurs les Capitouls, les assignerent à la Cour des Aides de Montpellier, il y eut diverses Procédures, l'affaire fut portée au Conseil, où il intervint Arrêt en 1551. au profit des Marchands, lequel fut autorisé par des Letres Patentes pour servir de loi & de regle dans les Impositions de la Ville de Toulouse comme il est aisé de remarquer par sa lecture.



ARRET DU CONSEIL D'ETAT.

**H**ENRY PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROY DE FRANCE; à tous ceux qui ces presentes Letres verront, SALUT; Comme sur certain different & debat qui étoit entre les Marchands Trafiquans tant par Mer, Eau douce, que par la Terre, & autres demeurans & residans en nôtre Ville de Toulouse, d'une part, & les Capitouls & Sindic de lad. Ville d'autre, & ce sur la forme & maniere de la Cotisation de la Taille ordinaire, & autres deniers qui se levent pour les affaires communes de lad. Ville, lesdits Capitouls faisoient payer ausdits Marchands leurs coti-

B

tés selon l'appréciation & estimation faite de leurs cabals & Marchandises, sans les vouloir oïir en leurs raisons, dont & de laquelle recherche, appréciation & estimation, iceux Marchands auroient appellé & relevé par devant nos Amés & Feaux les Generaux Conseillers par nous ordonnés sur ce fait, de la justice de nos Aides & Tailles à Montpellier, & nous ayant requis leur faire droit, & pour ce commettre Juges; Et lesdits Capitouls & Sindics disant avoir fait pour éгалer & départir lesd. Tailles & Charges, description, estimation & élevation des biens & facultés de lad. Ville, tant immeubles, que meubles, Cabals, Marchandises, que autres choses semblables suivant leur ancienne Coûtume, requerant qu'il nous plût ordonner que ce qu'ils ont fait sur lesd. estimations soit leur plein & entier effet. Sçavoir, FAISONS que lesdites Parties au long oïies en nôtre Conseil Privé, par l'Avis des Gens d'icelui, avons évoqué & évoquons à Nous & Nôtre Personne lesdits differents & procès, leurs circonstances & dependances: Et en faisant droit sur ce, avons mis & mettons l'appellation ou appellations, ensemble ce dont a été apellé, & ce qui s'en est ensuivi au neant, sans amande, dépens, dommages & interêts d'une part ni d'autre; Et quant au principal avons ordonné & ordonnons que nos Tailles & Aides ordinaires & accoûtumées lever sur les Manans & Habitans de lad. Ville & Gardiage d'icelle, dorénavant s'imposeront & leveront; Sçavoir est, les deux tierces parts & portions, les trois faisant le tout, sur les biens immeubles, roturiers & ruraux, & par alivraisons qu'ont été nagueres faites, que voulons être continuées & suivies, observées & gardées, & à ce être contrains tous tenans biens de lad. qualité, privilégiés & non privilégiés, de quel état & condition qu'ils soient; Et quant à l'autre tierce part & portion, elle sera affise, imposée & levée sur tous les Manans & Habitans de lad. Ville, de quel état & condition qu'ils soient, ayant égard à leurs Facultés Mobiliaires, Industrie, Grains & Profits que feront ou pourront faire à cause de leurs états & vacations, sans perscruter leurs fonds, & estimer ou cotiser leurs Cabals,

7  
mais le plus doucement & gracieusement que faire se pourra ; le fort. portant le foible, sans exception de personne ; & sera faite la Cotisation de lad. tierce portion par lesd. Capitouls ; apellés avec eux seize Personnages Bourgeois de lad. Ville ; pris de tous états, qui seront élus par chacune année par le Conseil General de lad. Ville, le tout en leurs loyautés & consciences ; Et ayant égard aux qualités que dessus, suivant lesquelles Cotisations ainsi faites, tous Cotisés seront tenus payer. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à Nos Amés & Feaux Conseillers les Gens tenans Nôtre Cour de Parlement dudit Toulouse, Senéchal dudit Lieu, ou à son Lieutenant, & à tous Nos autres Justiciers, Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui apartiendra, que Nôtre presente Ordonnance ils entretiennent, observent & gardent, fassent publier par tout où besoin sera, Enregistrer és Registres de leurs Cours & Juridictions, entretenir, observer & garder par tous ceux & ainsi que métier sera, en les contraignant à ce faire & s'ouffrir par toutes voyes dûës & raisonnables, & comme pour nos propres dettes ou affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons être differé ; **CAR TEL EST MON PLAISIR**, & de nos propres mouvemens, certaine science, pleine puissance & Autôrité Royale: Ainsi voulons être fait nonobstant quelconques Ordonnances, restrictions, Mandemens, Défenses ou Lettres à ce contraires ; Pour lesquelles semblablement ne voulons être differé ; en Témoin de ce, Nous avons fait mettre Nôtre Scel à cefdites Presentes, au Vidimus desquelles fait sous Scel Royal, voulons être ajoûté foi comme au present Original. Donné à Chateaubrian le 27. jour de Juin, l'an de grace 1551. **PAR LE ROI** en son Conseil. Signé DE LAUBESPINE.

### ARTICLE III.

**L'**EXECUTION de cet Arrêt ne convenoit pas à l'interêt particulier de ceux qui composoient le Conseil

de Ville, quoiqu'il fut très avantageux au bien Public, le  
Sindic & les Capitouls tenterent toute sorte de voyes pour  
y apporter des obstacles & pour rebuter les Marchands, les-  
quels au contraire agirent avec plus d'affection & de zele,  
ils se pourveurent devant le Roi, & Sa Majesté leur accorda la  
Descente d'un Maître des Requêtes, l'année d'après d'un  
Conseiller au Parlement de Bordeaux, & la suivante d'un  
Conseiller de la Cour des Aydes, tous Commissaires nom-  
més pour faire exécuter cet Arrêt, & pour juger les con-  
testations chicaneuses formées par le Sindic de la Ville.

Les Capitouls lassés de la fermeté des Marchands & toujours  
obstinés à ne pas s'assujettir de payer leur cote - part de ce  
tiers des Impositions ordonnée être faite sur tous les Habi-  
tans de la Ville sans distinction: Ils déliberèrent que ce tiers  
ne seroit plus imposé sur les Manans & Habitans, mais qu'il  
se prendroit sur toutes les Marchandises qui entreroient dans  
la Ville, & firent autôriser leur Délibération par des Lettres  
Patentes.

Le Corps de la Bourse s'oposa à cette innovation, elle  
étoit contraire à l'Arrêt de 1551. très nuisible au Commerce,  
non seulement de la Ville, mais de la Province.

Le Sindic de la Ville fut assigné au Conseil, & dans cer-  
te Instance intervint le Sindic de la Province, & entre tou-  
tes Parties il fut rendu Arrêt le 22. Avril 1559. qui casse  
les Lettres Patentes obtenues par lesdits Capitouls, & or-  
donne l'exécution de l'Arrêt de 1551. ce qui ce verra mieux  
par la lecture dudit Arrêt.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT.

**H**ENRY PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROY DE FRANCE, à tous ceux qui ces presen-  
tes Lettres verront, SALUT. Comme les Deputés, &  
Sindic des Etats du Pais de Languedoc, & le Sindic de la  
Bourse Commune de la Ville de Toulouse, nous ayent en

6

notre Conseil Privé en la presence de Me. Bernard de Superfanctis Capitoul & du Sindic de ladite Ville de Toulouse, remontré qu'encore que les Tailles & autres deniers imposés sur le Pais du Languedoc, ayant été de tout tems & ancienneté imposées, cotisées & levées sur les biens ruraux, comme étant lesdites Tailles Réelles audit Pais de Languedoc; neanmoins lesdits Capitouls & Sindic des Manans & Habitans de ladite Ville de Toulouse, avoient le sixième Juin dernier, obtenu Letres pour imposer les deniers des Tailles Souldes & autres Subsidés & Impositions sur les Denrées & Marchandises entrant & sortant & qui seront debitées en ladite Ville, faisant par ce moyen payer & porter leurdites Tailles & autres Charges à ceux dudit Pais de Languedoc & autres qui vendent & debitent Marchandises en ladite Ville contre disposition de raison, Privileges & liberté dudit Pais, Trafic & Commerce d'icelui, & auroit par quelque tems & jusqu'à present levé lesdites Impositions, requerans lesdites Letres être revoquées, cassées, annullées, & lesdites Impositions abolies, & deffenses être faites ausdits Capitouls & Sindic de Toulouse de n'imposer pour l'avenir les susdites, ni autres sur les Denrées & Marchandises, & que les Departemens des Cotisations des Tailles & autres Charges feussent doresnavant faites ainsi qu'elles ont été faites auparavant suivant les Privileges du Pais & l'Arrêt donné au Conseil, donné au Châteaubrian le 27. Juin 1551. Ledit Superfanctis Capitoul de ladite Ville de Toulouse, ledit Sindic d'icelle present auroit dit, que lesdits Capitouls n'avoient été assignés audit Conseil aux fins susdites, & qu'il n'avoit charge dudit affaire, & partant ne pouvoit deffendre ausdites Requêtes & remonstrances desdits Delegués & Sindic. Lesquels auroient dit qu'ils faisoient leurs remonstrances à ce qu'il plût au Roi & sondit Conseil pour le bien & soulagement de ses Sujets, ordonner sur ce & les auroit bien voulu faire en la presence desdits Capitouls & Sindic, afin qu'ils disent & remonstrassent de leur part ce que bon leur sembleroit, n'étant requis autrement faire appeller lesdits Ca-

pitouls & Sindic, par ce memement que quand ils auroient obtenu lesdites Lettres & fait lesdites Impositions & Cotisations, ils n'auroient appellé lesdits Delegués & Sindic, sommant lesdits Capitouls & Sindic declarer, s'ils vouloient empêcher les fins de leur remonstances & Requête; surquoi ledit Capitoul auroit dit qu'il sçavoit bien que les Citoyens dudit Toulouse avoient pour bonnes & justes causes à la poursuite des Marchands par plusieurs Conseils Generaux tenus en ladite Ville, deliberés sur le fait de ladite Imposition, voyant qu'il y avoit plusieurs Procés, contraverses & inimitiés entre lesdits Habitans à l'occasion des Cotisations qui étoient auparavant faites, tant sur le fonds & Taillable de ladite Ville qui étoit bien petit pour les grandes Charges & peu de deniers patrimoniaux que sur les Industries dont plusieurs se vouloient rendre exempts pour la troisiéme partie suivant l'Arrêt de Châteaubrian à la poursuite desdits Marchands; lesquels après plusieurs plaintes par eux & par les Artisans faites avoient poursuivi ladite Commutation, & ayant été faite de leur consentement & gracieusement & modestement mises sur lesdites Marchandises eux presens comme semblables & plus grandes auroient été mises par toutes les Villes de ce Royaume, ce que le Roi auroit confirmé, & deduit plusieurs autres raisons par le moyen desquelles ont dit lesdits Delegués & Sindic n'être recevables, & en tout événement requis delai, leur être baillé pour en avertir ladite Ville, & plus amplement deffendre.

SCAVOIR, FAISONS, qu'après que lecture a été faite à nôtre dit Conseil dudit Arrêt donné en icelui le 27. Juin 1551. & des Lettres de Declaration par lesdits Capitouls obtenué ledit sixième Juin dernier passé; avons revoqué, cassé, & annullé, revoquons, cassons & annullons lesdites Lettres & aboli & abolissons lesdites Impositions, & tout ce qui s'en est ensuivi, & ordonné & ordonnons que ledit Arrêt dudit 27. Juin 1551. sortira son entier & plien effet selon sa forme & teneur, suivant lequel les Departemens & Cotisations des Tailles & autres Charges de ladite Ville

seront pour l'avenir faites & levées, & aussi avons fait & faisons inhibitions & deffenses audit Sindic & Capitoul de Toulouse n'imposer ni lever ledit Subside ni autres en quelle maniere que ce soit contre la forme dudit Arrêt, **S I DONNONS EN MANDEMENT** à nos Amés & Feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour des Aides à Montpellier & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il apartiendra, que lesdites Patentés ils fassent lire, publier & enregîtrer, entretenir, garder & observer, & du contenu en icelles, lesdits Gens des trois Etats du País de Languedoc & de la Bourse Commune de la Ville, jouir à l'avenir plainement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, & à ce faire & souffrir contraignant & faisant tous ceux qu'il apartiendra, & pour ce faire contraindre par toutes voyes & manieres dûes & raisonnables & accoutumées en tel cas; & pour ce que lesdites Lettres dudit sixième Juin dernier ont été adressées à nos Amés & Feaux les Gens tenans nôtre Cour au Parlement de Toulouse, leur faisant de par nous les inhibitions & deffenses cy-dessus contenûes sans pour ce demander Placet *Visa ni pareatis*, car tel est nôtre plaisir nonobstant lesdites Lettres, Mandemens ou deffenses à ce contraires, en témoin de ce nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. **D O N N E'** à Fontainebleau le 22. jour d'Avril, l'an de grace mille cinq cens cinquante-neuf.

## ARTICLE IV.

**A** P R E' S cet Arrêt les esprits se réunirent, & les Marchands pour qu'il fut notoire que le seul intérêt public les faisoit agir, relâchèrent en bons Citoyens & en faveur de la Ville les dépens & la restitution du sur-éxigé sur leur Marchandises, à quoi le Sindic avoit été condamné par le Jugement de Messieurs les Commissaires. Les Capitouls furent pendant long-tems plus attentifs & plus vigilans pour que les Impositions se fissent avec égalité & sur toutes for-

re de personnes indifferamment, à quoi ils trouverent quelque difficulté de la part de Messieurs les Officiers de divers Corps de Ville, mais leur fermeté surmonta les obstacles, & le Conseil apuya toujours de son autôrité l'exécution de ses Arrêts de 1551. & 1559. comme il demeure justifié par les trois Arrêts cy-aprés.



ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT.

**E**NTRE le Syndic des Capitouls, Manans & Habitans de la Ville de Toulouse, Demandeur, & Requerant, l'enterinement d'une Requête présentée au Conseil du Roi le 10. Mars 1558. d'une part, & Me. Jean du Tournoer, Conseiller en la Cour de Parlement de Toulouse, & Edme Paudalet Huiffier d'icelle Cour, Défendeurs; le Procureur General du Roi en la Cour, assignés d'autre. Et entre ledit du Tournoer, apellant aux Generaux des Aydes de Montpellier, de la Cotisation sur lui faite par lesdits Capitouls, pour le regard de l'Imposition de la solde de cinquante mille hommes, & de la Taille, & exécution qui en vertu de ce seroit depuis ensuivie le 3. jour de Decembre 1558. d'une part, & ledit Syndic apellé d'autre. Et entre ledit Syndic, Demandeur en Reglement, pour raison des Assemblées de Ville, & Election des Capitouls, d'une part, & ledit Procureur General en ladite Cour, & le Procureur du Roi en la Senéchaussée dudit Toulouse, Défendeurs d'autre. Et entre ledit Syndic, apellant des Officiers en icelle Senéchaussée, de l'Apoinement par eux donné sur la Requête dudit Procureur du Roi, du dix-huitième jour de Fevrier passé, d'une part: Et le Procureur du Roi apellé, d'autre. Et encore entre ledit Procureur du Roi, Demandeur en Lettres données en la Chancellerie de Toulouse, le 20. jour d'Avril 1558. d'une part: Et ledit Syndic Défendeur d'autre. **VEU** par le Roi en son Conseil ladite Requête, tendante à ce que pour les causes deduites en icelle, les Procedures & Arrêts du Parlement

de Toulouse, au prejudice d'autres procedures & executions faites par lesdits Capitouls, contre lesdits du Tournoer & Paudeler, fussent cassées, revoquées & annullées, comme faites par Juges incompetans & interdits, & iceux du Tournoer & Paudeler condamnés aux dépens, dommages & intérêts, & autres fins plus à plein contenues en ladite Requête. Letres du dixième jour de Mars 1558. portant évocation dudit Apel du Tournoer audit Conseil, avec adjournement aux Parries, & assignation audit Procureur General, pour proceder sur le contenu de ladite Requête. Exploit de Pierre Galers Sergent, du dixième jour d'Avril audit an, aposé au dos d'icelles Letres. Arrêt de retention de cause audit Conseil Privé, du cinquième jour d'Août dernier, passé par lesdits Procureur du Roi, Syndic & Paudeler. Oüis en leurs Plaidoyés de toutes les Instances, sont apointés à écrire & produire dans trois jours, & sans contredits, & défaut donné contre ledit du Tournoer, & ordonné que ledit Syndic bailleroit sa demande sur le profit & utilité dudit défaut. VEU aussi les Avertissemens desdits Syndic & Procureur du Roi. Extrait des Cadastres & Alivremens de la Maison de Ville de Toulouse, pour le regard de la Taille en laquelle ledit du Tournoer auroit été cotisé. Et autre Extrait desdits Cadastres contenant cote, à laquelle icelui du Tournoer auroit été cotisé pour l'Imposition de la solde de cinquante mille hommes es années 1555. & 1556. Exploit d'exécution contre ledit du Tournoer pour la somme de douze livres, à la Requête du Receveur desdits Capitouls, du troisième Decembre 1558. Letres de relief d'apel interjetté par ledit du Tournoer de ladite exécution, pardevant les Generaux de Montpellier, avec l'Exploit fait en vertu d'icelles, le 17. jour dudit mois. Brevet, ou rescription d'icelui du Tournoer sans date, portant priere à un Huissier d'amener en la Conciergerie celui qui lui seroit montré par le Porteur dudit Brevet, ou rescription. Procés Verbal desdits Capitouls du 14. jour de Janvier, portant élargissement de Jean de la Ruë, Comis dudit Receveur, emprisonné en vertu dudit Brevet,

D

avec condamnation dudit Huissier Paudalet ; en cent sols  
 Tournois d'amande. Arrêt du Parlement de Toulouse du 23.  
 dudit mois , intervenu sur la Requête présentée par lesdits  
 du Tournoer & Paudalet contre lesdits Capitouls. Letres  
 d'évocation generale au Conseil du Roi , avec interdiction  
 à tous Juges de connoître du fait des Tailles & Impositions  
 du Pais de Languedoc , du 18. Juin 1540. Arrêt du Con-  
 seil Privé du Roi , du 28. Septembre 1552. contre Me.  
 Antoine de Lantrée , aussi Conseiller au Parlement de Tou-  
 louse , & autres , sur le fait de l'Imposition de cinquante  
 mille hommes. Letres en forme d'Arrêt , données à Châ-  
 teau-Briant le 27. Juin 1551. portant Reglement sur la Co-  
 titation des Impositions & Charges de la Ville de Toulou-  
 se. Presentation faite au Conseil par ledit du Tournoer ,  
 par Me. Hierôme le Roi son Avocat , du huitième jour de  
 Mai dernier passé. Demande dudit Syndic sur le profit &  
 utilité du défaut donné contre ledit du Tournoer. Arrêt du  
 Parlement de Toulouse donné en Mercuriale contre ledit  
 du Tournoer le troisième jour de Fevrier 1558. Arrêt du  
 grand Conseil donné entre ledit Syndic desdits Capitouls ,  
 & le Procureur General du Roi au Parlement de Toulouse,  
 le 24. jour de Mars 1530. Requête du Procureur du Roi  
 en ladite Senéchaussée , du 18. Fevrier 1558. Apel de l'A-  
 pointement donné par ledit Senéchal , sur icelle Requête.  
 Letres de la Chancellerie de Toulouse , du 22. d'Avril audit  
 an , en vertu desquelles ledit Procureur du Roi auroit fait  
 assigner ledit Syndic au Conseil du Roi , sur la remontran-  
 ce qu'il auroit à faire audit Conseil , touchant l'autôrisa-  
 tion des Etats des deniers qui se levent chacune année en  
 ladite Ville , reddition de compte d'iceux deniers. Letres du  
 14. jour de Juillet 1552. octroyées ausdits Syndics & Cap-  
 itouls. Remonstrances par écrit baillées par ledit Procureur  
 du Roi , pour empêcher la publication desdites Letres. Ex-  
 trait d'Ordonnances du Roi Philippes , du 3. Janvier 1305.  
 sur la forme de lever lesdits deniers par lesdits Capitouls.  
 Letres du Roi Philippes , sur la Jurisdiction octroyée ausdits

15

Capitouls, données au mois de Janvier 1303. Quatre Arrêts du Parlement de Toulouse, donnés contre aucun desdits Capitouls, ez années 1523. 29. & 51. Onze autres Arrêts dudit Parlement, donnés ez années 1445. & 48. Arrêt du Parlement de Paris du 18. Juillet 1535. Sentence du Senéchal de Toulouse du 18. Septembre 1551. Autre Sentence dudit Senéchal sur les comptes desdits Capitouls du 4. Août 1552. Etat des deniers qui ont été levés par lesdits Capitouls, présenté audit Senéchal, pour les années 1550. & autres ensuivant, jusques en l'an 1558. Extrait des Ordonnances du Roi, sur l'établissement des Jurisdicions des Baillifs & Senéchaux, faites à Cremieu au mois de Juin 1536. Communication de toutes les procédures des Parties, faite entre les Avocats & Procureurs au Conseil, ensemble tout ce qu'à été produit par icelles parties: Et ouï le raport du Commissaire sur ce commis: & tout considéré.

LE CONSEIL entherinant la Requête faite par ledit Sindic, & sans avoir égard audit Arrêt du Parlement de Toulouse du 23. jour de Janvier 1558. comme donné par Juges incompetens: a ordonné & ordonne que les procédures & Sentences desdits Capitouls, à l'encontre dudit Paudalet, fortiront leur plein & entier effet: Et neanmoins, pour l'abus & faute par lui commise en constituant prisonnier Jean de la Ruë, Commis du Receveur des deniers de ladite Ville de Toulouse, sans avoir pouvoir de ce faire. LE CONSEIL a suspendu & suspend ledit Paudalet de l'exercice de sondit Office d'Huissier, pour le tems & terme de trois mois. Et lui sont faites deffenses, & à tous autres Huissiers dudit Parlement, de ne faire à l'avenir tels Exploits en vertu de telles & semblables rescriptions de Conseillers ou Presidents de ladite Cour, sur peine de privation de leurs Offices, & d'amande arbitraire. Et semblablement aux Gens tenant ledit Parlement de Toulouse, de ne prendre aucune Jurisdicion ou connoissance sur le fait des Tailles & Impositions pour la solde de cinquante mil hommes, & autres Impositions mises, ou à mettre sur les Habitans dudit

Toulouse, ni pareillement des autres contraintes qui se feront pour le regard des deniers d'icelle Taille & Imposition, circonstances & dependances, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Et ordonne ledit Conseil, que les Presidens & Conseillers d'icelle Cour seront contraints de payer audit Receveur les sommes esquelles ils ont été cy-devant & seront cy-après cotisés, tant pour le regard de la Taille, qu'autres Impositions extraordinaires, réclément & de fait, & par même contrainte que les autres deniers du Roi, sans aucune exception des personnes, nonobstant opositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Et en faisant droit sur la demande du profit du défaut obtenu par ledit Sindic contre ledit de Tournoer, **LE CONSEIL** a dit & déclaré qu'il y a été bien cotisé & executé par lesdits Capitouls & Receveur de ladite Ville: mal & sans grief apellé par ledit du Tournoer, & l'a condamné & condamne aux dépens envers ledit Sindic & en l'amande du fol apel envers le Roi. Et neanmoins ordonne que ledit Tournoer comparoitra en personne audit Conseil, dans deux mois après la signification du present Arrêt, qu'à cette fin lui sera faite, pour être interrogé, & répondre sur aucuns faits resultans du Procès, pour ce fait être pourvû par ledit Conseil sur la reparation & surplus des conclusions par icelui Sindic à l'encontre dudit de Tournoer ainsi que de raison. Et quant au Reglement requis par ledit Sindic, le Conseil a déclaré & declare que les Gens dudit Parlement de Toulouse ne pourront prendre aucune Jurisdiction ni connoissance sur le fait de l'Electiion qui se fait annuellement desdits Capitouls, ni pareillement de leurs Assemblées de Ville, si ce n'est en cas d'abus ou de delit seulement, ains jouiront iceux Capitouls & leurs Officiers, de leurs anciens Privileges, Honneurs & Dignitez, prerogatives accoûtumées, tant pour le regard de ladite Electiion & Assemblées de Ville, comme aussi de tous Actes publics, où lesdits Capitouls & Officiers ont accoûtumé d'assister. Et quant à l'Apel interjeté par ledit Sindic, de l'Apoinement du Senéchal, dudit 18. Fevrier

dernier passé ; le Conseil a mis l'appellation & ce dont a été apellé au neant sans dépens. Et avant faire droit sur les remonstrances faites par le Procureur du Roi en ladite Senéchaussée, en tant que touche la reddition des comptes de la dépense faite ou à faire par Ordonnance desdits Capitouls ; A ordonné & ordonne que lesdits Capitouls mettront les comptes de cinq années dernières échues entre les mains de Me. Gelinard, Conseiller du Roi, & Maître ordinaire en la Chambre des Comptes à Paris, pour iceux veus & examinés par lui ; & ouï son Rapport, être par le Conseil ordonné sur le fait de la reddition d'iceux comptes, ce que de raison. Et cependant, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ne sera rien attenté ou innové par ledit Senéchal contre iceux Capitouls, pour le regard de l'état des deniers qui se levent chacun an, & qui se presentent par iceux audit Senéchal. Et sur la Requête présentée par ledit Procureur en la Senéchaussée, tendant à ce que ledit Senéchal eût à presider & conclure ez Assemblées de la Maison de la Ville de Toulouse, le Conseil l'en a debouté & deboute, & fait inhibitions & deffenses audit Senéchal de prendre aucune connoissance sur ce qu'aura été conclu aufdites Assemblées, & sans dépens. Fait au Conseil, tenu a Reims le 15. jour de Septembre 1559. HERAUT, ainsi signé.



^ 1  
ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT.

**S**UR la Rquête présentée au Roi en son Conseil, par les Sindic & Capitouls de la Ville de Toulouse, tendente à ce que pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté les décharger du payement des Tailles, esquelles ladite Ville est imposée, & arrerages d'icelle jusqu'au jour present, faire deffenses aux Receveurs Generaux d'executer aucune contrainte, tant contre les Suplians, que leurs Commis, ausquels pleine & entiere main-levée sera faite des meubles

E

& heritages sur eux saisis , à la Requête desdits Receveurs Generaux , d'autant que lesdits Suplians n'ont pû faire la levée desdites Tailles , à cause de la quantité des personnes qui s'en pretendent exemptes , comme les Officiers du Parlement , Presidiaux , Tresoriers de France , Secretaire du Roi , Docteurs Regens en l'Université , Religieux & Religieuses , & autres qui composent la meilleure partie de la Ville ; ou bien permettre aux Suplians de contraindre au payement desdites Tailles toutes sortes de personnes , de quelque qualité & conditions qu'ils puissent être , compris aux Rôlles & Departemens desdites Tailles , nonobstant tous Arrêts & Privileges à ce contraires , opositions ou appellations quelconques , desquels la connoissance sera reservée au Conseil du Roi , & interdite à tous Juges , d'autant que les contribüables aux Tailles sont des plus considerables personnes de la Ville , qui trouvent facilement moyen d'obtenir main-levée des choses qui leur sont Saisies. **VEU** au Conseil du Roi ladite Requête , signée **DUBORN** Avocat des Suplians. Copie d'Arrêt du Conseil , obtenu par le Receveur General des Finances à Toulouse , du 5. Octobre 1639. portant que les Capitouls de ladite année 1639. seront contraints au payement des Tailles & arrerages d'icelles. Plusieurs Exploits de saisie faits à la Requête des Commis des Suplians , sur les biens Meubles & Immeubles appartenans à plusieurs Officiers du Parlement , Presidiaux , Secretaires du Roi , Tresoriers de France & autres , pour le recouvrement des Tailles , esquelles leurs biens ont été cotisez : Oüi le Rapport du Commissaire à ce Deputé , & tout consideré. **LE ROI EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que les Capitouls de Toulouse feront incessamment leurs diligences pour le recouvrement des Tailles ; au payement desquelles , & arrerages d'icelles , toutes les personnes privilegiées , & non privilegiées , de quelque qualité & condition qu'ils puissent être , seront contraints payer les sommes ausquelles ils seront taxez pour lesdites Tailles , nonobstant tous Jugemens , Lettres Patentes , & Arrêts à ce contraires , opositions ou apella-

tions quelconques, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est reservée & à son Conseil la connoissance, icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le 14. jour de Novembre 1640. LE R A G O I S signé.



<sup>A</sup> ARRET DU CONSEIL D'ETAT.

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Capitouls de la Ville de Toulouse, tendante à ce qu'il a plu à Sa Majesté, sans avoir égard à l'Arrêt de solidité des Tailles, donné au Conseil le 4. May dernier, contre les Habitans de lad. Ville qui sera revoqué, & tout ce qu'en consequence peut avoir été fait annuller, décharger lad. Ville de toutes les Tailles & autres Impositions, tant pour le passé, que pour l'avenir, attendu qu'en haine de l'Imposition & levée d'icelles plusieurs Officiers du Parlement ont eu telle animosité contre les Suplians, que même pendant l'exercice de leurs Charges ils ne le peuvent dissimuler, ayant donné decret d'ajournement personnel contre le Sr. de Esquirolis, Chef de Consistoire, le 9. Juin dernier, pour avoir tenu la main à contraindre le nommé Gay au paiement d'une somme de douze cens livres par lui dûe pour les Tailles; lequel par Arrêt du même mois de Juin a été relaxé de cette demande, & le quatrieme du courant, ledit Parlement a converti ce decret d'ajournement personnel en main mise en l'Auditoire de la Grand'Chambre, dont les Suplians ont donné avis à leur député en Cour; Pour éviter l'exécution duquel, & le desordre qui en eut peu arriver, ledit Sr. Esquirolis a été obligé d'abandonner l'exercice de sa charge, & sortir de lad. Ville, quoique la connoissance des Tailles ait été défendue audit Parlement par Arrêt du Conseil, du 14. Novembre 1640. d'où le Conseil peut juger quel traitement les Suplians doivent esperer après qu'ils sont hors de charge, & qu'ils ne sont que simples Bourgeois

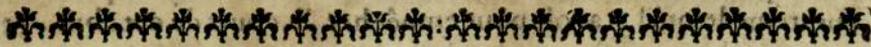
de lad. Ville, ou dumoins après les avoir déchargés de lad. contrainte solidaire, laquelle est insoutenable dans Toulouse, où les Tailles sont réelles, & casse ledit Arrêt du Parlement dudit jour 9. Juin dernier, & tout ce qu'en consequence peut avoir été fait, évoquer tous les Procés Civils & Criminels, que les Suplians, leur Sindic & Bourgeois peuvent & pourront par cy apres avoir audit Parlement qu'il plaira au Roy, meme ceux que les Suplians peuvent avoir contre leurs Tresoriers, pour malversations comises au maniemnt des deniers de leur recepte, avec defenses audit Parlement d'en connoître a peine de nullité, cassation des Procedures, & aux Parties d'y faire aucunes poursuites, à peine de trois mille livres d'amende. VEU ladite Requête signée du Bona Avocat des Suplians. L'Arrêt dudit 14. Novembre 1640. par lequel est enjoint aux Capitouls de faire incessamment la levée des Tailles sur toutes sortes de personnes, & non-obstant tous privileges avec deffenses au Parlement de connoître des oppositions desquelles la connoissance est reservée au Conseil. Plusieurs Exploits d'Assignation données au Conseil aux Officiers du Parlement seront passées en reprise au compte du Tresorier. Arrêt du Parlement de Toulouse du neuf Juin dernier, portant adjournement personnel contre le Sieur d'Esquirolis, Chef de Consistoire, & autres pieces attachées à lad. Requête. Ouy le raport du Sieur Commissaire & tout considéré, le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à lad. Requête a surcis & surceoit l'execution du Decret de prise de corps & main mise decerné par ledit Parlement de Toulouse & l'encontre dudit Sieur de Esquirolis Chef de Consistoire de ladite Ville, fait deffenses a toutes personnes de le mettre à execution, & audit Parlement de connoître directement ni indirectement du fait des Tailles, dont Sa Majesté s'est reservée & a sondit Conseil la connoissance, leur enjoignant de satisfaire au payement de ce qu'ils doivent d'icelles; & aux Capitouls de faire pour raison de ce, tant contre lesd. Officiers dudit Parlement, que tous autres redevables, toutes contraintes nécessaires, & afin que lesd.

Capitoulz & autres Officiers du Corps de lad. Ville, puissent agir pour la levée desdites Tailles, avec la diligence & autorité requise pour l'acceleration du service du Roi, Sa Majesté a évoqué & évoque à soi tous les procès & differents, civils & criminels, meus & à mouvoir, que les Capitoulz, Syndic & Bourgeois qui composent le Consistoire du Conseil de lad. Ville, ont ou pourront avoir pendans & indécis audit Parlement pour leurs Personnes & affaires particulieres, & iceux avec leurs circonstances, a renvoyé & renvoye au Parlement de Bourdeaux, auquel Sa Majesté en attribue toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdit audit Parlement de Toulouse, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 21. jour de Juillet 1644. signé, B O U E R.

## ARTICLE V.

**D**ANS les suites les necessités de la Ville augmentant, soit pour la construction des Edifices publics, soit par des nouvelles Charges, il fut demandé la permission d'établir plusieurs subventions pour fournir à ces dépenses, ce qui fut accordé, par ce moyen la Ville se fit des revenus très-considerables.

LES Capitoulz qui en avoient le maniemment s'en servoient pour faire de moins imposés, & reprirent par-là la liberté d'exempter du tiers de l'Imposition, ceux qui bon leur sembloit, ce qui fut cause que les premiers abus & l'usage injuste des exemptions recommencerent & firent de très-grands progrès, Messieurs les Commissaires des Etats de la Province en ayant été instruits, firent un Reglement en 1694. qui fut autorisé par l'Arrêt du Conseil qui suit.



### ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT.

**L** E R O I ayant été informé que les Habitans de la Ville de Toulouse, au lieu d'employer les deniers des sub-

ventions qui leur ont été accordées, suivant la destination qui en a été faite par les Lettres Patentes au paiement de leurs dettes, les ont divertis pour en faire un moins imposé, lequel abus ayant été reconnu par les Commissaires Presidens aux Etats pour Sa Majesté; ils ont ordonné suivant les Reglemens du Conseil, que de la somme de 167465. livres 13. sols 4. deniers, à laquelle reviennent les revenus de Toulouse il en sera payé 161250. livres 13. s. 4. deniers, tant aux Creanciers que pour les Charges ordinaires, & que la somme de 6198. liv. restantes desdits revenus, servira de moins imposé, & que le surplus des Impositions à faire suivant les Commissions, sera reparti sur tous les contribuables de la Ville, Fauxbourgs & Gardiage par les Maire & Capitouls, avant la fin du mois de Fevrier 1694. Sçavoir, deux tiers sur les Maisons & Fonds, & l'autre tiers sur les Habitans, sans que ceux qui par leurs conditions sont sujets à cette Cotisation personnelle puissent en être exempts sous pretexte qu'ils ont été cy-devant Capitouls, ni pour quelque cause que ce soit, & que cette Cotisation sera faite en un seul Rôle & suivant les Reglemens & levée aux termes ordinaires des Impositions, par celui qui sera preposé par les Maire & Capitouls, & fera la conditon meillure, tous redevables contrains au paiement de leur Cotisation, non-obstant oposition ou apellations quelconques: à quoi il étoit nécessaire d'autant plus de pourvoir, que les arrerages & dettes de la Ville sont presque aussi fortes que le produit des subventions, dont il seroit arrivé cet inconvenient que lesdites Charges n'auroient pas été acquitées ni les arrerages desdites dettes payés, si on avoit accoûtumé de prendre les deniers des subventions pour en diminuer l'imposition, & bien que l'Ordonnance desdits Commissaires aye aporté le seul remede qu'il y avoit pour empêcher le cours de cet abus, & prevenir la confusion & le desordre qui en pourroit naître; néanmoins il est arrivé que le Conseil de Bourgeoisie au lieu de laisser executer par les Maire & Capitouls ladite Ordonnance; il y a aporté de perpetuels empêchemens en pre-

nant de Deliberations contraires, & cherchent des expediens qui ne sont que des pretextes inutiles. Sa Majesté ayant été de plus fort informée que par un abus inveteré les Capitouls ne payent point les Impositions & Tailles faites sur leurs biens pendant l'année de leur Capitoulat, ce qui est à la charge du Public, & qu'ils auroient accoûtumé de faire leur Livre de levée plus fort qu'il ne doit être, souvent de trois ou quatre cens livres, sous pretexte de non valeurs & affranchissemens faits par la Ville aux Maisons Religieuses, & encore sur ce que plusieurs particuliers taxés à l'Industrie demandoient d'être déchargés; & Sa Majesté voulant pourvoir à tous ces abus. Oüi, le Rapport du sieur Phelepeaux, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: **LE ROI ETANT EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que le Jugement des Sieurs Commissaires, Presidens pour Sa Majesté aux Etats, sera executé suivant sa forme & teneur; ce faisant que de la somme de 167448. liv. 13. sols 4. deniers, il en sera payé 161250. livres 13. sols 4. deniers, tant aux Creanciers que pour les Charges ordinaires, & que la somme de 6196. liv. restante desdits revenus servira de moins Imposé, & le surplus des Impositions à faire suivant les Commissions, sera départi incessamment sur tous les Contribuables de la Ville, Fauxbourgs & Gardiage par les Maire & Capitouls; Sçavoir, deux tiers sur les Maisons & Fonds, & l'autre tiers sur les habitans, sans que ceux qui par leurs conditions sont sujets à cette Cotisation personnelle puissent en être exempts, sous pretexte qu'ils ont été cy-devant Capitouls, ni pour quelqu'autre chose que ce soit & sera ladite Cotisation faite en un seul Rolle suivant le Reglement, pour être les sommes cueillies & levées aux termes ordinaires des Impositions par celui qui sera preposé par les Maire & Capitouls, & fera la condition meilleure, & tous redevables contrains au payement de leurs Cotisations, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait Sa Majesté deffenses au Conseil de Bourgeoisie de prendre Deliberation pour

raison de ce, ni de former aucun empêchement à l'exécution du Rôle qui sera arrêté par les Maire & Capitouls, d'exécuter ladite Ordonnance, Ordonne Sa Majesté qu'ils en demureront responsables en leur propre & privé nom, & qu'ils seront contraints au paiement des deniers qui doivent être Imposés, dont ils n'auront pas fait Imposition : Ordonne en outre Sa Majesté que les Capitouls de Toulouse payeront les Tailles pendant l'année de leur Capitoulat, ainsi que les autres Habitans, & leur fait défenses d'ajouter aucune somme au Rôle au-delà de ce qui doit être Imposé, à peine de concussion : Enjoint Sa Majesté audit sieur de Lamignon de Basville, Conseiller d'Etat & Intendant de Languedoc, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le second jour de Mars 1694. PHELIPEAUX, signé.

## ARTICLE VI.

**C**E Reglement tout juste qu'il étoit, devint bien-tôt inutile : la Ville avoit des revenus suffisans pour acquitter ses dettes, mais obligée d'en contracter des nouvelles, tant pour acquérir ou rembourser des Offices nouvellement créés, que pour acquitter des Taxes ou satisfaire à des emprunts que les besoins de l'Etat exigeoient, ces dettes surpasserent de beaucoup ses revenus : & au lieu de penser aux moyens de la liberer, un ancien Capitoul proposa la Venalité des Chaperons de la Ville, ce qui fut acueilli. Cette Venalité de Charges acheva de mettre le desordre, & de ruiner la Ville, ce ne fut plus au merite que le Capitoulat fut accordé, l'ancien Usage des Elections fut aboli, huit ou dix mille livres que chaque pretendunt prêtoit à la Ville, & dont elle payoit l'interêt, étoit une voye seure à toute sorte de personnes pour y parvenir, l'étranger & le domicilié y étoit indifferamment admis.

Cette venalité continuée pendant plusieurs années, lais-

Soit tous les ans la Ville chargée de payer les interêts de soixante dix à quatre-vingts mille livres. De plus les abus & les injustices qui s'estoient de nouveau glissées dans les impositions, se fortifierent & s'augmenterent parce que ce n'étoit presque que des étrangers qui entroient dans le Capitoulat, & qui n'avoient aucune connoissance ni des affaires de la Ville ni des facultés des Habitans.

Les Arrêts de 1551. & 1694. qui étoit la regle des Impositions furent entierement negligés, la cotisation du tiers devenue arbitraire ne se faisoit presque plus que sur les Marchands & artisans. Quoique parvenue à un excés extreme; Les Collecteurs avoient la liberté d'exercer impunement la fureur de leurs concussions sur les Habitans qu'ils ruinerent par des frais immenses sans que le pié des impositions en fut levé.

Les desordres & l'état où étoit réduit le Peuple, obligerent les Marchands de faire en 1704. des Actes à Messieurs les Capitouls & Syndic pour qu'ils eussent à se conformer dans les Impositions aux Arrêts de 1551. & 1694. Ces Actes furent renouvelés presque toutes les années, mais les Capitouls & Syndic n'y eurent aucun égard, ce qui obligea les Marchands de se syndiquer par Acte du 3. Mai 1713. pour faire reformer les abus & les injustices qui se commettoient dans la repartition du tiers de la Taille que l'on qualifioit d'Industrie, & le Sr. Lepine ayné fut nommé Syndic pour la poursuite de cette affaire, aux frais & dépens de tous les Marchands de cette Ville, qui tous signerent ledit Syndicat.

## ARTICLE VII.

EN conséquence de cette Deliberation il fut fait trois Actes à Messieurs les Capitouls & Syndic, des 5. 8. & 10. May 1713. pour que dans les impositions auxquelles ils alloient travailler, ils eussent à se conformer ausd. Arrêts de 1551. & 1694. ce faisant, comprendre tous les Habitans de la Ville sans distinction, ils furent à même-tems sommés d'assembler

un Conseil General pour y faire élire seize Personnages Bourgeois Habitans de la Ville, pris de tous états, pour conjointement avec les Sieurs Capitouls travailler ausdites Impositions, faute dequoi il fut protesté de nullité, & de se pourvoir.

Ces Actes furent suivis d'une Lettre instructive que le Syndic écrivit au nom des Marchands à Monseigneur de Basville, Intendant de la Province, dont la teneur est cy-aprés.

LETRE DU SINDIC DES MARCHANDS,  
à Monseigneur de Basville.

**L**ES Marchands de la Ville de Toulouse ont l'honneur de représenter à V<sup>ô</sup>tre Grandeur, que les injustices qu'on leur fait tous les ans dans l'imposition de la Taille dite Industrie, & le peu de succès des plaintes qu'ils ont souvent portées, les ont obligés malgré eux à se syndiquer pour demander en justice réglée l'exécution des Arrêts du Conseil du Roy de 1551. & 1694. ce qu'ils n'ont peu jusques ici obtenir. Ces Arrêts ordonnent que tous les Manans & Habitans de la Ville de Toulouse de quelle qualité & condition qu'ils soient, seront taxés & cotisés en égard à leurs effets mobiliars & lucratifs, sans exception aucune, pas même des Capitouls en Charge, ni des anciens Capitouls ou Descendans d'iceux, & que la Repartition en sera faite par les Capitouls en Charge, apellés avec eux seize Commissaires de tous états. Au mepris de ces Arrêts & au préjudice des Actes qui ont été faits aux Capitouls & au Conseil de seize composé d'anciens Bourgeois qui ont passé par les Charges de Capitouls, ils se donnent la liberté sans Titre & sans Privilèges de s'exempter eux-même de ces Impositions, & de ne

pas comprendre dans le Département les anciens Capitouls ni les Descendans d'iceux, ni une infinité d'autres Personnes qui composent presque les deux tiers des Habitans & qui sont les plus riches & les plus aisés; Ils rejettent au contraire tout le poids de ces Impositions sur un petit nombre de Contribuables, comme sont les Marchands & les Artisans, dont la plûpart sont pauvres & insolubles.

Cet exemple pernicieux, en-hardit tous les jours d'autres Personnes à demander de n'être pas compris dans le Rôle de ces Impositions, & l'on ne doit pas dissimuler à V<sup>ô</sup>tre Grandeur, qu'il y a actuellement en Parlement deux Instances formées, l'une par les Avocats, l'autre par les Procureurs, qui prétendent se faire décharger de ces Impositions. Toutes ces Exemptions sont autant de contre-ventions aux Arrêts du Conseil, & de surcharges que retombent sur les Marchands & les Artisans contre la volonté du Roi, expliquée bien nettement par ses Arrêts. L'intention que nous avons, MONSEIGNEUR, dans nôtre Syndicat, n'est pas de porter aucun obstacle à la Levée des Deniers Roiaux & Municipaux de la Ville de Toulouse, nous sentons au contraire augmenter nôtre zele pour la faciliter, à mesure que nos facultés diminüent, & nous en donnerons des preuves à V<sup>ô</sup>tre Grandeur, nonobstant l'Instance que nous allons entreprendre, & les surcharges dont nous sommés acablés. Nous esperons même de procurer pour l'avenir une très grande facilité pour le recouvrement de ces Impositions, aussibien que pour les arrerages, si nous pouvons obtenir la justice de nos Demandes. V<sup>ô</sup>tre Grandeur en penetrera bientôt les raisons par la superiorité de ses lumieres, si elle veut bien faire attention, que presque les

deux tiers des Habitans & Manans de Toulouse, se trouvent par support ou faveur affranchis de la Taille dite Industrie, que parmi le grand nombre des exempts on compte plus de vingt Commerçans en gros ou Banquiers, dont les Effets mobilières & lucratifs valent beaucoup plus que tous les biens du reste des Marchands & des Artisans, que tous les poids de ces Impositions est rejeté sur les Derniers, & qu'à les départir (en conformité des Arrêts du Conseil) le petit nombre de Contribuables qui en supportent la totalité, ne supportera pas un dixième, si on lui rendoit justice, ainsi les Pauvres paieront avec joie leur cõté qui deviendra modique, & les Riches ne seront pas en peine de paier la leur, quoiqu'elle soit plus grande.

A l'égard des arrerages, MONSEIGNEUR, qui ne sont dûs que par l'insolvabilité de ce petit nombre de Contribuables, Il seroit du bon ordre & de la justice de les rejeter sur ceux qui depuis si long-tems ont joui d'une exemption usurpée au prorata de la portion qu'ils auroient dû porter, & ce à la décharge des Insolubles, qui jusques ici n'ont pu les acquiter, quelques efforts qu'ils aient faits, & par ce moyen la Levée en deviendroit facile, & le Peuple en seroit soulagé.

La confiance que nous avons, MONSEIGNEUR, en votre sagesse, & la protection dont vous nous avez honorés quand nous avons eû recours à Votre Grandeur, ont exigé de nous à lui rendre compte de nôtre conduite & de nos intentions, nous nous sommes contentés de requérir par Acte du 5. du courant, les Commissaires Taxateurs de proceder en conformité des Arrêts. Resolus d'attendre vos ordres pour regler nos Pourfuites, & disposés de soumettre à

*votre zele pour les interêts du Roi, & le soulagement de ses Peuples, nous avons l'honneur d'être avec un très profond respect.*

## ARTICLE VIII.

**M**onsieur l'Intendant ayant par sa réponse fait espere aux Marchands de leur donner satisfaction, ils creurent qu'il convenoit à leurs interêts de deputer à sa suite pour lui donner une plus parfaite connoissance des abus & des injustices qui se commetoient dans l'Imposition du tiers des Tailles, & de l'inexecution de l'Arrest de 1551. ils chargerent de cette Deputation M. Serié Avocat en Parlement, entierement devoüé à la Compagnie, & de faire les Memoires necessaires pour établir la justice de leurs demandes, il trouva dans les Archives de la Bourse tous les éclaircissements qu'on pouvoit desirer pour faire connoître cette affaire: En sorte qu'étant arrivé à Montpellier, il presenta au nom du Syndic des Marchands, à Mr. de Basville Intendant, la Requête qui suit.

### *Requête présentée à Mr. de Basville.*

**S**UPPLIE-humblement Pierre Lepine, Bourgeois; Marchand & Syndic des Bourgeois Marchands s'indiqués de la presente Ville de Toulouse, par Acte public du 2. May 1713. faisant tant pour lui, que pour ses adherans, disant que quoique par deux Arrests du Conseil du 27. Juin 1551. & 2. May 1694. il soit enjoint aux Capitouls de Toulouse de en procedant à la Repartition des charges ordinaires & extraordinaires, appeller avec eux seize Bourgeois de lad. Ville, choisis de tous états, & nommés dans un Conseil General, & de départir lesdites charges; Sçavoir, les deux tiers sur les biens immeubles, roturiers & ruraux, le tiers restant sur tous les manans & Habitans de lad. Ville de quel état, qualité & condition qu'ils soient, sans que nul, pas même

ceux qui ont été Capitouls en puissent être exempts sous quelque pretexte que ce soit, le tout eu égard à leurs Facultés mobilières, effets lucratifs, marchandises, industries, gains & profits; néanmoins les Capitouls favorisent si fort dans cette repartition tous ceux qui ont passé par cette Charge, de même que leurs descendans, & une infinité d'autres personnes, que le Suppliant n'a peu les obliger d'exécuter lesdits Arrêts; quoi qu'il les aye sommés & requis par divers Actes du 5. Octobre & 10. May de la presente année 1713. & qu'il leur aye fait signifier lesdits Arrêts pour les metre à dûe execution, dequoi ils auroient été cy-devant sommés & requis par les Prieur & Consuls de la Bourse par deux autres Actes du 24. Juillet 1704. & 8. Avril 1712. ce qui est d'un grand préjudice tant ausdits Marchands, qu'à tous autres Bourgeois & Marchands de lad. Ville, qui sont les seuls chargés de tout le poids de ces Impositions, parce qu'ils ne sont jamais apellés à ces repartitions, & par l'affectation injuste que les Anciens Capitouls ont de ne faire nommer que de leurs Collegues pour y proceder avec les Capitouls en charge, & pour s'exempter eux, leurs parents, leurs amis & une infinité d'autres d'y contribuer contre la teneur desd. Arrêts, ce qui rend presque impossible la Levée & le recouvrement des deniers Royaux, à cause que ceux qu'ils exemptent sans Titre & sans Privilege composent le plus grand nombre des Habitans de Toulouse, qui sont les plus riches & les plus aisés, & que d'ailleurs les surcharges causent la ruine de ceux sur qui elles sont rejetées par les frais que font les Commis Préposés au recouvrement des deniers Royaux, qui montent le plus souvent plus que la Cotte-part & portion que lesdits Marchands, Bourgeois & Artisans de cette Ville devoient supporter; ce qui a obligé les Marchands, Bourgeois de cette Ville de se syndiquer pour avoir recours à Vous, MONSEIGNEUR, & supplier Vôtre Grandeur de les faire jouir de l'effet desd. Arrêts dont l'exécution Vous est attribuée. Ce considéré, PLAIRA A VOS GRACES, MONSEIGNEUR, veu les Actes cy-attachés, ordonner que lesdits Arrêts du Conseil desd. jours

27. Juin 1551. & 3. Mars 1694. seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant enjoindre aux Capitouls la présente année de faire choisir & nommer dans un Conseil General seise Bourgeois de la Ville de tous états qui n'ayent pas passé par la Charge de Capitouls, du nombre de ceux qui par lesdits Corps & état de la Ville seroit Deputés au Conseil General pour proceder conjointement avec les Capitouls en Charge à la repartition des Subsidés ordinaires & extraordinaires sur tous les Manans & Habitans de Toulouse, deux tiers sur les biens immeubles, roturiers & ruraux, & le tiers restant sur tous les Habitans, tant anciens Capitouls que autres de quelle qualité & condition qu'ils soient, eu égard seulement à leurs facultés mobilières & effet lucratif, Industrie, gains & profits, & en cas le Rôle desdites Impositions seroit cloturé, ordonner une nouvelle repartition, & sans prejudice & retardement de la levée des deniers Royaux, auquel effet les Suplians offrent de payer incessamment la moitié de leur Cotisation qui est au-dessus de ce à quoi leur part pourra monter, si la repartition est faite en conformité desdits Arrêts, sauf à repeter le cas écheant, ce qu'ils auront surpayé au-delà de leur Repartition, avec inhibitions & deffenses aux Collecteurs de ces levées d'exiger au delà de ladite moitié, jusqu'à ce qu'autrement il soit ordonné après la nouvelle repartition faite, & ausdits Capitouls & à tous autres d'exempter à l'avenir aucune personne de quelle qualité & condition qu'ils soient de cette Cotisation, & de nommer les anciens Capitouls pour faire ladite repartition, à peine de cassation, nullité & d'en répondre & leur propre & privé nom, comme il est porté expressement par lesdits Arrêts, & fairés justice.

## ARTICLE IX.

**L**ES Capitouls & anciens Capitouls étoient attentifs aux demarches des Marchands, dès qu'il leur eut été fait Acte, ils envoyerent à Mr. de Basville d'infidelles Me-

moires par lesquels ils l'assurèrent que tous ceux qu'ils exemptoient de la tierce portion de la Taille qu'il ne qualifioit que de nom d'Industrie, étoient en droit d'exemption, l'assurant d'ailleurs que les Marchands n'agissoient que pour ne pas payer ce à quoi ils étoient Imposés, & que c'étoit un esprit de divorce qui les faisoit agir : Par ces infidelles Memoires ils surprirent la religion du Conseil, où il fut rendu Arrêt le 16. Mai 1713. qui confirmoit toutes ces prétendues exemptions contre la disposition formelle des anciens Arrêts.

C'est l'état où étoit les choses lorsque Mr. Serié arriva à la suite de Mr. de Basville, qui pourtant pour s'instruire à fonds de cette affaire lui accorda plusieurs Audiences, dans lesquelles il lui fit connoître evidamment tous les abus qui se commetoient lors de cette Imposition, & la nécessité de la refformer, mais comme ledit Sieur Intendant n'avoit pas de Jurisdiction pour connoître de cette affaire, il refusa un soit assigné contre les Capitouls, & renvoya la Requête à un autre tems.

Tous ces obstacles ne rebuterent pas les Marchands, ils résolurent de poursuivre cette affaire & de se pourvoir au Conseil contre ledit Arrêt du 16. Mai 1713. on envoya dans ce dessein un Memoire à Monsieur Henry Avocat pour y presenter au nom dudit Syndic des Marchands une Requête, l'un & l'autre sont cy-aprés.

*Memoires envoyés à Monsieur Henry pour la deffense de nôtre cause.*

**P**AR une Declaration du Roi François Premier de l'année 1534. la realité de Tailles fut assise en Languedoc sur les Patrimoines de chaque particulier : en sorte qu'on ne connoit point de Taille personnelle dans cette Province, plusieurs Villes de la Province, comme Toulouse ont fait depuis ce tems-là l'abonnement des Tailles, mais on ne laisse pas de regler toutes les Impositions ordinaires & extraordinaires suivant cette Declaration; c'est à-dire, de les asséoir sur les Pa-

rimoines Rureaux ; C'est une maxime seure dans le Pais que la Noblesse de la personne n'anoblit pas les biens s'ils n'ont pas été baillés noblement dans leur origine.

Les Patrimoines sont composés selon le droit des biens immeubles & d'effets mobiliaires, tels sont les meubles lucratifs & les deniers placés à interêt, les rentes & les cabaux. Ces deux sortes de biens mobiliaires & immeubles sont tous assujettis par un usage general de la Province au payement des Charges ordinaires & extraordinaires, parce que les Charges sont patrimoniales, comme il a été remarqué. Mais comme il y a de personnes dans les Villes qui ne possèdent ni des biens meubles, ni des biens immeubles, & qui n'ont qu'un sçavoir faire ou industrie par l'exercice de quelques Arts mecaniques, dont ils retirent de gains & de profits ; Cette Industrie a été Taxée & on a trouvé juste de la faire contribuer au payement des Charges & des Deniers Royaux & municipaux ; De là il s'ensuit qu'il y a dans toutes les Villes & dans tous les lieux du Languedoc trois sortes de Cotisations & d'Impositions. La premiere se fait sur les biens immeubles & rureaux. La seconde sur les effets mobiliaires, meubles lucratifs, deniers à interêt, rentes & cabaux, qui pour c'est effet s'apelle dans l'Usage Imposition Cabaliste. La troisieme se fait sur les gains & profits qui proviennent de l'Industrie des Artisans & des Arts mecaniques qu'ils exercent. Aux deux premieres Impositions sont assujettis generalement tous les possesseurs des biens de la nature, & de l'espece dont nous venons de parler, sans que la Noblesse de la Personne, de l'Etat, ou des fonctions de leurs Charges puissent les en dispenser : il suffit pour cela que leur Patrimoine soit Rural & Roturier, parce qu'en Languedoc la personne n'anoblit pas les biens, de même que les biens n'anoblissent pas la personne. A la troisieme Imposition sont sujets seulement ceux qui exercent une Profession mecanique, mais ceux qui exercent une Profession honorable, ceux qui sont Nobles ou anoblis par des Charges distinguées sont exempts de cette Cotisation d'Industrie, c'est l'Usage

constamment observé par toute la Province, & c'est la Jurisprudence certaine de la Cour des Aydes de Montpellier où ces matieres se jugent, & qui a rendu une infinité de Reglemens là-dessus.

Après que les Impositions des Subsidés ou Tailles ont été arrêtées dans l'Assemblée des Etats du Languedoc, elles sont departies par Messieurs les Commissaires des Etats, sur chaque Ville & sur chaque Lieu de la Province, & chaque Communauté fait le Departement de la cotité à laquelle elle a été réglée, sur le patrimoine de chacun de ses Manans & Habitans de la maniere qui suit.

Il y a dans chaque Cōmunauté un Compoix ou Alivrement, & chacun est obligé de contribuer au payement des Charges suivant la quantité des Livres d'Alivrement qui est fixée & déterminée dans le Compoix general, les Effets Mobiliaires, Meubles lucratifs, deniers à interêt, les Rentes & les Cabaux suportent un cinquième des Charges, ensemble avec l'Industrie des Artisans, & le restant de la cotité arrêtée dans le Rôle des Etats de la Province est rejeté sur le réel où les biens immeubles; c'est un Usage general, ce sont les Reglemens des Etats que personne ne peut contester.

La Ville de Toulouse a un Reglement particulier & très defavantageux, par Arrêt du Conseil Royal de l'année mil cinq cens cinquante-un, confirmé par des Letres Patentes de la même année, dont on envoie les Extraits en forme, il est ordonné que les Subsidés ordinaires & extraordinaires seront levés; sçavoir, les deux tiers sur les immeubles, & le tiers restant sur tous les Manans & Habitans de quelle qualité & condition qu'ils soient sans exempter personne, eu égard à leurs facultés mobilières, gains & profits, cabaux & Industries, ce qui comprend la seconde & la troisième espece de Cotisation dont on a parlé cy-dessus. Ce même Arrêt de 1551. regle que cette repartition sera faite par les Capitouls en Charge & seise Bourgeois appellés de tous états choisis & nommés dans un Conseil general, ces Reglemens ont été executés & suivis pendant long-tems

dans la Ville de Toulouse, on en raporterá les preuves par des Actes authentiques quand il sera besoin ; il suffit maintenant d'exposer que depuis long-tems ces Reglemens ne sont plus suivis & gardés en leur entier, on fait à la verité l'imposition du tiers des Charges ordinaires & extraordinaires de la Ville de Toulouse en conformité de ces Arrêts, mais bien loin de les departir sur tous les Manans & Habitans sans exception de personne ; sçavoir, partie dudit tiers sur les Effets mobiliars, Meubles lucratifs, deniers à interêts, Rentes & cabaux, & l'autre partie sur l'Industrie suivant l'Usage general de la Province, & les Reglemens de la Cour des Aydes, les Capitouls & leurs anciens Collegues par un abus intolérable, confondent ces Impositions en la seule Industrie, & font supporter le tiers total des Charges aux seuls Marchands & Artisans de la Ville de Toulouse, & sous pretexte que les Nobles & ceux qui exercent les fonctions honorables, sont de droit & par les Reglemens exempts d'Industrie, ils ne comprennent point dans le Rôle des Impositions de ce tiers plus d'un tiers des Habitans de la Ville, comme sont les Officiers du Parlement, du Senéchal & les Officiers du Viguiier, les anciens Capitouls & tous les descendans d'iceux, les Nobles, les Ecclesiastiques, les Tresoriers, les Secretaires du Roi, les Directeurs, les Contrôleurs des Gabelles & plusieurs autres, dont les Effets mobiliars, deniers à interêt, Rentes ou cabaux valent beaucoup plus que tous les Effets des Marchands, & que tous les gains & profits des Artisans ensemble : on prouvera dans le cours de l'Instance qu'on veut entreprendre par les anciens Rôles des Impositions que ces personnes dont on vient de parler ont été assujeties à la contribution du tiers de même que par les Deliberations de l'Hôtel de Ville, & par plusieurs Arrêts du Conseil.

D'ailleurs il est certain que toutes ces sortes de personnes contribuent au payement des deux tiers qui est imposé sur les immeubles, & que par consequent ils doivent contribuer au payement du tiers levé sur les Effets mobiliars, puisque la totalité de ces Impositions n'est qu'une Charge Patrimoniale, & par

consequent réellement assise sur le Patrimoine, quoi que par erreur cette Imposition soit apellée personnelle.

Cette injustice a obligé Mrs. les Marchands de cette Ville de se Sindiquer pour demander la repartition de ce tiers, généralement sur tous les Manans & Habitans sans exception de personne, conformément ausdits Arrêts du Conseil, rendus en contradictoires deffenses entre le Syndic de la Province, celui des Marchands, & le Syndic de la Ville, la surcharge dont ils sont accablés, est trop considerable pour negliger plus long-tems une affaire si importante, pour cet effet, ils ont fait trois Actes de Sommation aux Capitouls, que l'on envoie joints avec les Memoires.

Les Capitouls ont crû qu'il faloit prevenir les poursuites des Sindiqués, & de concert avec leurs anciens Collegues ils ont fourni des Memoires infidelles & suspects à Mgr. de Basville Intendant, qui leur a obtenu un Arrêt sans oïr les Parties, & sans avoir fait conoître les anciens Reglemens qui ont toujours servi de Loy & de Regle pour les Impositions de la Ville de Toulouse, dont on envoie la copie.

Cet Arrêt renverse l'Usage general de la Province, les Usages particuliers de la Ville autorise les abus que les Capitouls commettent dans cette repartition & confond également la Cotisation Cabaliste, ou des Effets mobiliaires avec l'Industrie, & sous pretexte que les compris dans l'Arrêt qu'on veut ataqer, sont exempts d'Industrie par la Noblesse de leur état ou des fonctions de leurs Charges, ils se trouvent à la faveur de cette confusion exempts de la Cotisation des Effets mobiliaires, meubles lucratifs, deniers à interêt, Rentes & Cabaux qui composent la plus considerable partie de leur Patrimoine, qui selon le Reglement de la Province est affecté aux payemens des Charges ordinaires & extraordinaires.

Les Sindiqués voudroint former entant que de besoin, opposition envers cet Arrêt; ce faisant demander l'exécution des Arrêts de mil cinq cens cinquante-*iii*, & autres, comme des vingt-cinq Juin, neuvième Juillet 1633. & septième Janvier 1634. on n'a pas eu main les derniers Arrêts, mais s'ils sont

absolument nécessaires , il faudra les faire extraire des Registres du Conseil , & faire ordonner que les compris & nommés dans cet Arrêt seront cotisés à l'avenir par rapport à leurs facultés mobilières, Meubles lucratifs, deniers à intérêt, Rentes & Cabaux , sauf leur Privilège en exemption d'Industrie , & pour cet effet il voudroit obtenir au Conseil un Arrêt d'Assigné contre les Capitouls , le Syndic de la Ville & autres, former par le même Arrêt leur opposition s'il se peut , obtenir Commission pour compulser les Registres de l'Hôtel de Ville pour prendre les extraits des Deliberations , il voudroit encore demander dans la suite de l'Instance que cette repartition des Tailles soit faite par les Capitouls, apellés avec eux certain nombre de Bourgeois de tous états , & que les compres seront clos & ouïs par des Auditeurs nommez de tous états , autres que les anciens Capitouls , qui sont la plûpart suspects & comptables ; & de tout cela , ce que le Conseil aux lumieres duquel on se confie, trouvera juste & raisonnable ; on espere que s'il y a quelque voye plus aisée & plus courte pour parvenir aux fins que les sindicqués se proposent ; le Conseil aura la bonté de la choisir , & de l'indiquer.

*Requête présentée au Conseil Privé du Roi.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil par le Syndic des Marchands & Artisans de la Ville & Gardiage de Toulouse, contenant que depuis que la realité de la Taille a été introduite dans la Province, les Habitans de la Ville de Toulouse ne se sont point ressentis de l'avantage que ce changement devoit leur procurer, car au lieu que dans le reste de la Province la totalité des Impositions se repend sur les biens fonds, à l'exception d'un cinquième qui se repartit sur les Habitans en general à raison de leurs biens meubles, deniers à rentes, gains, profits, cabaux & industrie que l'on apelle communement Imposition Cabaliste, l'autôrité & l'intérêt particulier des Capitouls de Toulouse

a fait que les Impositions de la Ville se divisent en trois parties seulement, au lieu de cinq comme dans tout le reste de la Province, & que de ces trois parties deux se départissent sur les biens fonds & la troisième, au lieu d'un cinquième seulement sur tous les Habitans à raison de leurs biens, meubles & Industrie; cet abus est si ancien que le Suppliant ne prend point le faire reformer, mais seulement faire connoître à Sa Majesté que la même autorité des Capitouls, & leur intérêt particulier qui a donné lieu contre le véritable intérêt de Sa Majesté, & celui de ses Sujets en a fait naître de bien plus considerables, auxquels il est independamment necessaire de remedier si l'on veut prevenir la ruine infaillible de la plus grande partie des Habitans, & rendre la perception des Impositions plus prompte & plus facile & moins à charge.

En effet ce tiers des Impositions, qui dans l'origine, & suivant les Declarations des Rois predecesseurs de Sa Majesté devoit être supporté par tous les Habitans, generalement quelconques sans aucune distinction ni exception des personnes suivant la repartition qui en étoit faite par les Capitouls de Toulouse assistés de seize notables Personnages pris de la Bourgeoisie, & de tous états, est aujourd'huy uniquement supporté par les seuls Marchands & Artisans, & la Repartition s'en fait par les seuls Capitouls en Charge avec leurs anciens, & par ce moyen on surcharge de deux tiers au moins ceux qui ont le moins de moyen pendant qu'une partie considerable des Habitans, qui sont puissans, riches & aisés n'en payent rien absolument.

Cet abus intolerable ayant excité les plaintes des Marchands & Artisans, les Capitouls se sont avisés de glisser sous main de faux & infidelles Memoires au Sr. Intendant de la Province; Mais comme on n'a eu garde d'informer sa Religion des anciens Reglemens de la Province, & des Usages qui s'y sont toujours pratiqués à cet égard; c'est ce qui a donné lieu à la surprise qui a été faite à Sa Majesté même, & que l'Arrêt qu'elle a rendu le 16. May 1713. n'a remedié

qu'à la moindre partie des abus qui sont à reformer sur cette matiere, c'est aussi ce qui oblige le Suppliant au nom d'une très-considerable partie des habitans de la Ville de Toulouse, de reclamer sur cela l'Autôrité de Sa Majesté, & de lui remontrer que la principale surprise qui a été faite à la Religion du Conseil, & dudit Sieur Intendant, derive de ce que l'on leur a qualifié ce tiers d'Imposition dont il s'agit, de Taille personnelle ou d'Industrie, au lieu que l'Industrie n'en fait que la moins considerable partie; de là vient que Sa Majesté n'a pas crû devoir assujeter les Officiers du Parlement, du Sénéchal, du Bureau des Finances, les Nobles & les Ecclesiastiques, & plusieurs autres, que par la dignité de leur état, de leurs charges & de leurs Professions; sont distingués de ceux qui exercent des Professions basses & mécaniques; cependant cette partie de l'Imposition, qui dans tout le reste de la Province n'est que d'un cinquième, & qui est d'un tiers dans la Ville de Toulouse, se doit faire suivant les anciens reglemens, Declarations des Rois & Arrêts, non seulement sur ceux des Habitans, qui font quelques gains & profits que ce soit par leur industrie ou travail, mais encore sur ceux qui possèdent des biens, meubles, effets lucratifs, deniers à rente ou autres effets mobiliers de quelque état, qualité ou Profession qu'ils puissent être: Or il est bien vrai que ce qui est dû de cette Imposition à titre d'Industrie ne doit être supporté que par les Marchands, Artisans & autres gens qui s'occupent à des Professions plus basses encore, & plus mécaniques, que ceux qui sont plus élevés ou par leur état, ou par leur noblesse particuliere, ou par celle de leurs Offices ou emplois n'y doivent pas être assujetés; Mais ces mêmes personnes qu'une simple raison de convenance exempte de cette Taille d'Industrie ont perpetuellement été compris dans les Rôlles qui se font faits pour raison des biens, meubles & effets lucratifs, deniers, rente ou cabaux, avec d'autant plus de raison, que cette Taille ou Imposition n'aportant avec elle aucune tâche de dérogeance ou de bassesse dans un pays où la Taille est réelle; Il est évident que pour la rendre plus

égale & plus supottable il est juste que les plus riches & les plus aisés y contribuent à proportion de leurs Facultés, dès même qu'ils contribuent sans repugnance au paiement des deux autres tiers de l'Imposition qui se leve sur les immeubles.

C'est aussi ce qui fut expressement ordonné sur un différent pareil à celui qui se presente par un Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat du 27. Juin 1551. en ces termes. *Et quant à l'autre tierce part, & portion, elle sera assise, imposée & levée sur tous les Manans & Habitans de lad. Ville, de quel état & qualité qu'ils soient, ayant égard à leurs Facultés mobilières, Industrie, gains & profits qu'ils feront, à cause de leurs états & vacations.* Et depuis cet Arrêt les Capitouls ayant voulu pour en éluder l'exécution convertir cette Imposition en Droit d'Entrée & de Sortie pour les Marchandises débitées en cette Ville, & obtenu à cet effet des Lettres Patentes pour autôriser cette levée, elles furent expressement revoquées sur la plainte des Marchands, par d'autres Lettres Patentes du 22. Avril 1559. qui ordonnent précisément que ledit Arrest du Conseil de 1551. sera executé selon sa forme & teneur.

Cette même disposition a été rapellée dans tous lestem, & même par l'Arrêt du Conseil d'Etat du second Mars 1694. en ces termes, sans que ceux qui par leur condition sont sujets à cette Cotisation personnelle puissent en être exempts, sous pretexte qu'ils ont été cy-devant Capitouls, ni pour quelque autre cause que ce soit.

Outre ce premier abus il s'en est encore introduit un second qui n'est pas moins prejudiciable à Sa Majesté qu'au Public; c'est que suivant cet Arrêt de 1551. la repartition de cette tierce partie se doit faire par les Capitouls apellés avec eux seise personages Bourgeois de la Ville pris de tous états qui seront élus par chacune année par le Conseil General de la Ville, au lieu que les Capitouls en Charge assistés de leurs Collegues qui les ont precedé se sont rendus les seuls Maîtres de cette Imposition; delà est venuë la décharge ou l'ob-

mission qu'ils ont faite dans ces Rôles ; non seulement d'eux , & de leurs Parents , mais encore des Descendans des Capitouls , & de tous ceux qu'ils ont voulu favoriser ; il est vrai qu'il a été remedié à une partie de cet abus par l'Arrêt de 1694. qui deffend d'exempter de cette Cotisation les Capitouls en Charge , & ceux qui l'ont été cy-devant ; mais on n'a point retabli le Conseil de seise Bourgeois notables qui doivent être choisis de tous états pour faire avec les Capitouls en Charge le Rôle de departition , ainsi qu'il avoit été ordonné par l'Arrêt de 1551. & par les Letres Patentes de 1559. ce qui fait que les Capitouls se rendent les seuls Maîtres de cette Imposition , ils la font tomber sur qui ils veulent , & le plus souvent sur les moins aisés & accredités , ce qui retarde considerablement la levée des deniers , sans compter le prejudice qu'en reçoivent ces Pauvres Habitans , & comme avant même l'Arrêt de 1551. & depuis l'Usage étoit à Toulouse de ne répandre de cette Imposition Cabaliste qu'une troisième partie sur ceux qui étoient cotisés à raison de leur Industrie , & deux autres parties sur les possedans Meubles , Effets lucratifs , deniers à Rente , autres gains & Cabaux , ainsi qu'il se justifiera par les anciennes Deliberations du Conseil de Ville , & par les Rôles qui s'en faisoient.

**A CES CAUSES** requeroit le Suppliant , qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Arrêt Contradictoire du Conseil d'Etat dudit jour 27. Juin 1551. & lesdites Letres Patentes du 22. Avril 1559. seront executés selon leur forme & teneur ; Ce faisant , que nonobstant l'Arrêt du Conseil dudit jour 16. May 1713. auquel le Suppliant sera oposant en tant que de besoin seulement , & aux seuls chefs qui se trouvent contraires ausdits Arrêts & Letres Patentes , ordonner que la troisième partie des Impositions ordinaires & extraordinaires nommée l'Imposition Cabaliste sera repartie sur tous les Habitans de la Ville de Toulouse , de quel état , qualité & condition qu'ils soient , eu égard à leurs facultés , biens , meubles , effets lucratifs , deniers à rente & cabaux , à l'exception de la troisième partie dudit tiers , qui

suivant l'ancien Usage de la Ville sera reparti sur les Marchands, Artisans & autres Habitans de moindre condition à raison de leur Industrie & vacations; comme aussi que pour faire le Rôle & Repartition de ladite Imposition Cabaliste, il sera suivant ledit Arrêt contradictoire du Conseil dudit jour 27. Juin 1551. choisi tous les ans par le Conseil General de la Ville, seize notables Bourgeois qui seront pris de tous états pour assister avec les Capitouls en charge à la confection dudit Rôle, avec défenses aux Capitouls d'en user autrement à peine de nullité, & des dépens, dommages & interêts des Parties; & pour donner moyen au Suppliant de justifier des Délibérations du Conseil de Ville, de l'Usage qu'on y a toujours observé à ce sujet, & des Rôles faits de cette Tierce Partie de l'Imposition Cabaliste, lui permettre de compulsier les Registres de l'Hôtel de ladite Ville, & d'en tirer tels extraits dont il pourra avoir besoin, aux offres de payer pour lesdites Expéditions salaires raisonnables. *VEU* ladite Requête signée HENRY, Avocat & Conseil du Suppliant. Ledit Arrêt du 27. Juin. Lesdites Lettres Patentes. Lesdits Arrêts du Conseil du second Mars 1694. & 16. May 1713. Sommattons faites ausdits Capitouls à la Requête du Suppliant les 4. 8. & 10. May dernier, & autres pieces y attachées. *Où le Rapport du Sieur: Et tant considéré. LE ROY en son Conseil.*

## ARTICLE X.

Cette Requête fut présentée au Conseil, & Mr. Desmarcets ayant été instruit de cette affaire par ledit Sieur Henry, répondit qu'il ne pouvoit faire droit à sa Requête, que préalablement il n'eût l'avis de Mr. de Basville, à qui il dit qu'il alloit l'envoyer.

Monsieur l'Intendant connoissoit cette affaire pleine de justice & d'équité; mais l'exécution lui en paroissoit difficile, tant par l'usage où étoit tant de Puissances de ne contribuer en rien à ce tiers de la Taille, que par le bouleverse-

ment qu'il falloit faire à l'ordre des Impositions : D'ailleurs il croyoit que le tems devenant meilleur , les Impositions étant moindres , les esprits se calmeroient , & que ce feu se ralentiroit. Il jugea à propos de suspendre son avis.

Ces delais ne firent que redoubler le zele des Marchands , ils prirent la liberté d'écrire à Mr. Desmarets la Lettre cy-après , en date du 21. Fevrier 1714.

LETRE ECRITE A MONSIEUR DESMARETS  
par le Corps des Marchands.

**L**ES Corps des Marchands de la Ville de Toulouse , à l'honneur d'implorer de nouveau V<sup>ô</sup>tre Illustre protection contre l'injustice & les abus qui se commettent par les Capitouls de cette Ville , dans les Repartitions des Charges ordinaires & extraordinaires , que tous les bons Sujets du Roi , sont obligés de fournir pour le besoin de l'Etat : Cette obligation a été & sera toujours remplie avec joie par les Corps des Marchands , & si les Facultés leur manquent , le zele ne leur manquera pas : Ils ont pris la liberté depuis huit mois de solliciter V<sup>ô</sup>tre Grandeur , pour parvenir à une juste Côtisation , pour établir dans Toulouse , un Usage generalement observé dans toute la Province , & très sagement prescrit aux Capitouls par les Arrêts du Conseil Royal , rendus en contradictoire défense entre nôtre Syndic & le Syndic de la Ville ; C'est , MONSIEUR , le rétablissement du Compoix Cabaliste , qui suivant la disposition de ces Arrêts , doit supporter le tiers de toutes les Charges , & qui doit être reparti sur tous les Habitans de la Ville & Gardiage , de quel état , qualité & condition qu'ils soient en égard à leurs Facultés , biens , Meubles , Effets lucratifs ,

deniers à Rente, sur les Cabaux, & sur l'Industrie de ceux qui ont des Professions mecaniques, au préjudice d'une Loi si sage, & qui est la Loi generale de la Province de Languedoc; Par un abus introduit depuis quelques années, les Capitouls font supporter le Tiers total desdites Charges aux seuls Marchands & Artisans, & ils en exemptent injustement tous les autres Habitans qui sont les plus riches & les plus aisés, & dont le nombre est aussi grand que celui des Contribuables: De là vient la difficulté du recouvrement desdites Impositions, l'acablement des pauvres Marchands & Artisans qui sont vexés & ruinés par des Garnisons, & par les frais des Collecteurs. Nous demandons le rétablissement d'un Droit que nos Rois Predecesseurs de ce Grand Roi, sous lequel nous avons le bonheur de vivre, ont accordé à toute la Province, & en particulier à la Ville de Toulouse, Nous reclamons la justice & le bon ordre. Vous êtes honoré, MONSEIGNEUR, du ministère pour la distribuer dans les affaires de pareille nature: Il est digne de V<sup>ô</sup>tre Grandeur & de V<sup>ô</sup>tre zele de procurer ce soulagement au Peuple de cette Ville; c'est un bien public, qui loin de diminuer les Deniers Roïaux, procurera une facilité merveilleuse pour la levée de ces Deniers: Nous vous supplions très-humblement d'acueillir nôtre Requête, nous aurons l'honneur de vous la faire presenter, vous y verrés quels sont nos Titres & nos Raisons. On a pris soin de n'avancer aucun fait sur l'Usage du Compoix Cabaliste, qui ne puisse être atesté par les Syndics de la Province, par les Officiers de la Cour des Aides de Montpellier, qui conoissent de cette matiere: Et si les anciens Capitouls, Auteurs du desordre, pour se maintenir,

*dans l'injuste affranchissement de cette Côtisation, n'a voit surpris la Religion de Monsieur de Basville, par des infidèles Memoires. Ce Magistrat pourroit aviser V<sup>ô</sup>tre Grandeur, de l'ancienneté, de l'utilité & de la nécessité de cet Usage dans la Ville de Toulouse, serions nous, MONSIEUR, les seuls Malheureux qui ne trouverions point de Tribunal qui veuille nous écouter, & nous rendre justice; Tandis que l'Intention de Sa Majesté est qu'elle soit rendue aux Pauvres comme aux Riches, & que vous ne la voyez jamais refusée à Personne; Nous la sollicitons depuis longtemps, nous l'attendons avec impatience, & nous avons lieu d'espérer que V<sup>ô</sup>tre bonté voudra bien nous épargner la dépense de deux Députés que nôtre Corps a résolu d'envoyer en Cour, pour informer Sa Majesté de toutes ces injustices si opposées à ses Volontés, & de tous ces abus si contraires à ses véritables Interêts, afin d'obtenir de sa Justice un Règlement sage & durable; C'est la voie legitime que nos Anciens ont suivie lors des Arrêts & des Lettres Patentes qu'ils ont obtenues en leur faveur: C'est nôtre dernière ressource, après celle que tous les Opprimés ont le bonheur de trouver sûrement en V<sup>ô</sup>tre Bonté & en V<sup>ô</sup>tre Sagesse, nous sommes, de V<sup>ô</sup>tre Grandeur, &c.*

## ARTICLE XI.

**C**ETTE Letre fut suivie de l'effet qu'on en avoit espéré, Mr. de Basville eut ordre de prendre une entière connoissance de cette affaire, & de la finir incessamment, ou d'en rendre compte à la Cour, il fit l'honneur d'écrire aux Corps des Marchands, les intentions de Sa Majesté, & leur ordonna de lui envoyer un homme avec lequel il peut s'instruire à fonds, & avec solidité de cette affaire.

C'étoit en 1714. & comme il avoit été fait une nouvelle Election de Capitouls, & qu'ils avoient assemblé le Conseil de Bourgeoisie le 30. Janvier audit an, dans lequel il fut nommé seise anciens Capitouls pour conjointement avec les Capitouls en Charge, travailler aux Impositions: les Actes faits en 1713. furent renouvelés & de nouveau signifiés ausdits Capitouls, & Sindic, avec les mêmes protestations & oppositions à ladite Deliberation prise au Conseil: ces Actes sont du 22. Fevrier.

## ARTICLE XII.

**L**ES Prieur & Consuls ayant convoqué une Assemblée generale des Marchands, il leur fut donné compte par le Sindic de tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors, & du contenu en la Lettre de Mr. de Basville. Dans cette Assemblée il fut nommé des Commissaires pour faire les Memoires necessaires pour l'instruction de cette affaire, il fut en même-tems donné pouvoir aux Commissaires de tâcher de trouver quelque expediant pour être plus exposés à cette Corifation arbitraire à raison de la tierce portion des Impositions, & pour delivrer le Peuple des injustices qui la suivent.

Les Commissaires firent leurs Memoires qu'ils rapporterent en Assemblée generale, & il y fut deliberé que si Messieurs les Capitouls & Sindic ne vouloient pas se soumettre à l'execution de l'Arrét de 1551. c'est-à-dire, imposer ce tiers de Taille sur tous les Manans & Habitans de quel état & condition qu'ils fussent par rapport à leurs facultés mobilières, gains & profits; deniers à rente, pensions ou rentes foncières, il seroit preposé de supprimer cette Imposition que l'on ne qualifioit alors que d'Industrie, que l'on demenderoit aussi la suppression du droit d'entrée sur les grains, & que pour remplacer ce fonds il seroit pris dix sols sur chaque sétier de farine de blé qui se fairoit dans les Moulins de la Ville & Gardiège, & cinq sols sur chaque sétier de farine de Millet ou autres menus grains.

Comme Mr. de Basville avoit ordonné de lui envoyer un homme avec lequel il peut s'instruire à fonds de cette affaire, la Compagnie nomma le sieur Jacques Fortic ancien Consul, pour se transporter à la suite de Monsieur l'Intendant lui demander justice, l'instruire & suivre cette affaire par tout où besoin seroit, & pour lui presenter & faire voir les Memoires faits par les Commissaires. Le Deputé se rendit à la suite de Mr. l'Intendant, & après lui avoir expliqué le sujet de sa Deputation, il prit la liberté de lui presenter un Placet, tendant aux mêmes fins, & avec les mêmes conclusions que la Requête présentée au Conseil par Mr. Henry qui a été cy devant rapportée.

Les Memoires que les Marchands avoient faits furent bientôt divulgués, les Capitouls en Charge voulurent connoître si leurs plaintes contre les Collecteurs étoient véritables, ils en firent un examen exact, ils trouverent le mal plus grand que les Marchands ne le disoient, ils firent diverses Procédurés; les plus avisés des Collecteurs, mais les plus criminels se sauverent, tous ceux qui furent arrêtés furent condamnés, les uns à mort, les autres aux Galeres perpetuelles, & à l'Amende Honorable par les Arrêts du Parlement de 1715.

## ARTICLE XIII.

**M**ONSIEUR de Basville après plusieurs conference qu'il accorda au Deputé des Marchands, trouva beaucoup de difficulté à faire executer dans la Ville de Toulouse l'Arrêt de 1551. il crut qu'un nouvel Arrêt qui en ordonneroit l'execution, seroit une semence de Procès continuel entre les Habitans. Ledit sieur Fortic en donna avis aux Prieur & Consuls qui lui donnerent ordre de presenter le Placet cy-après concernant sa subvention sur les farines, l'abolition de la troisième portion de la Taille & l'entrée des grains.

*Placet présenté à Monsieur de Basville.*

**M**ONSEIGNEUR,

L'état pitoiable auquel une grande partie des Habitans de la Ville de Toulouse & du Gardiage sont réduits, Nous oblige de renouveler nos très-humbles prieres à VÔTRE GRANDEUR, pour y remedier: La misere où la plûpart ont été réduits dans ces dernieres années, jointe à l'acablement où ils étoit avant, par les Executions violentes qu'avoit fait sur eux les Preposés à la Levée des Impositions, les avoit depouillés de leurs Effets, & s'étant trouvés sans ressource l'année derniere, tous presque ont peri de faim: De maniere que nous sommés, NONSEIGNEUR, sans Ouvriers pour la Culture des terres, qui restent presque incultes & les travaux des Vignes se font à un prix si grand qu'il n'est pas possible aux Particuliers de les faire continüer.

C'est la situation, MONSEIGNEUR, dans laquelle nous ont mis les Collecteurs, qui ont tout devoré en frais, sans qu'ils aient pourtant procuré à la Ville le paiement de l'Imposition, n'ayant eû d'autre veüe que de s'engraïffer par les frais exorbitans qu'ils ont fait.

Nous voïons avec douleur les Prisons de cette Ville remplies de Sequestres, commis par ces Preposés; ce qui cause une nouvelle desolation aux pauvres Familles qui ont échapé à la mort dans la disete de l'année derniere.

Cette grande desolation ne provient que du peu d'attention & de l'injustice que commettent Messieurs les Capitouls lorsqu'ils font l'Imposition de la Taille Personnelle qu'ils jetent sur une très-petite partie des Habitans, quoiqu'elle fasse pourtant le tiers du total de l'Imposition: Et quoique Sa Majesté ait ordonné par plusieurs Arrêts de son Conseil, que cette Taille dite Personnelle seroit départie sur tous les Manans & Habitans tant de la Ville que du Gardiage; Messieurs les Capitouls y ont ouvertement contrevenu en n'imposant ce tiers de l'Imposition generale que sur les Marchands & Artisans, au lieu de le departir sur tous les Habitans.

Que d'ailleurs elle n'est point faite dans l'équité, Mrs. les Capitouls manquant, les uns faute de connoissance de la faculté des personnes qui leur sont mal indiquées par leurs Commis, & d'autre peut être, par des interêts particuliers.

C'est de cette injustice criante que vient tout le desordre & la misere que nous ressentons; injustice qui rend coupables lesdits Sieurs Capitouls de la perte d'un nombre infini des Familles par la condescendance qu'ils ont eu pour leurs Commis, qui ont tout ruiné par des frais qu'ils ont faits, sans pourtant que la Ville soit payée.

L'état des arrearages dûs des Impositions est une preuve certaine, MONSEIGNEUR, de ce que nous avançons; arrearages desquels lesdits Srs. Capitouls sont tenus pour la contravention qu'ils ont formellement faite ausdits Arrêts du Conseil par certain objet d'interêt qu'ils ont peu pratiquer avec leurs Commis, peu honorable à la Magistrature qu'ils exercent dans cette Ville; Interêt qui a peu leur faire oublier qu'ils doivent être le pere du Peuple, & non pas son ennemi, en le livrant, comme ils ont fait, à la fureur des Collecteurs. Nous sommes forcés de faire ce narré, parce qu'il est veritable, & qu'il est la source de tant de calamités.

Dans cet état violent pour nous, pour les Artisans & pour le reste du Peuple, nous nous sommes plusieurs fois assemblés pour tâcher de trouver quelque moyen pour faire un fonds suffisant pour le payement du tiers de l'Imposition generale pour que les Sieurs Capitouls n'ayent plus de moien de faire à l'avenir tant de maux au Public.

Nous prenons la liberté, MONSEIGNEUR, de représenter à VÔTRE GRANDEUR, que pour reparer les maux dont nous sommes accablés par l'Imposition de la Taille personnelle qu'on jete annuellement sur nous; Taille qui est toujours arbitraire aux Sieurs Capitouls, qui en usent comme il leur plait: Le moyen & le remede le plus convenable pour finir le desordre present, seroit de supprimer cette Taille Personnelle, & de supprimer aussi le droit de quatre sols que la Ville prend sur chaque sétier de grain qui entre dans cette

Ville, pour que par ces deux suppressions le Commerce se fit avec liberté, que les maisons qui sont dans des quartiers peu habités peussent se louer, soit pour servir de Grainiers, ou d'habitation à ceux qui porteroient leurs grains.

Il en reviendrait aussi un autre avantage, qui est qu'un grand nombre de pauvres qui sont à charge au Public, s'occuperoient à remeier, cribler, mesurer & porter les grains, soit au Canal, soit à la Riviere ou ailleurs.

Comme il n'est pas juste; MONSEIGNEUR, que nous demandions à VÔTRE GRANDEUR, la suppression de la Taille Personnelle, & celle du droit de quatre sols que chaque sêtier de grain paye à la Ville, sans lui proposer à même-tems un moien qui puisse produire un fonds dumoins égal aux deux suppressions, que nous prenons la liberté de demander à VÔTRE GRANDEUR, nous n'en trouvons pas de plus convenable au bien public que celui de prendre à l'avenir dix sols sur chaque sêtier de farine qui entrera dans cette Ville, ou du Gardiage pour la nourriture des Habitans ou des Etrangers.

Nôtre proposition est fondée sur ce qu'on croit qu'il y a le moins 45000. personnes soit Habitans ou étrangers dans cette Ville ou Gardiage, & qu'il faut quatre sêtiers de grain pour la nourriture de chaque personne pour une année, ce qui produiroit cent quatre-vingt mille sêtiers de Blé de consommation; lesquels convertis en farine, & chaque sêtier payant dix sols de droit produiroit un fonds de nonante mille livres, qui seroit plus que suffisant pour payer la Taille Personnelle, & pour faire à la Ville le fonds de la suppression du droit de quatre sols par sêtier.

Agrées s'il vous plait, MONSEIGNEUR, que nous disions à VÔTRE GRANDEUR que nous n'avons d'autre vûë, ni d'autre esprit dans la proposition que nous prenons la liberté de lui faire que l'union qui doit être parmi des Concitoiens, & pour que les Magistrats ne divisent pas à l'avenir cette union si necessaire, qu'ils deviennent au contraire le Pere du Public, & non pas son ennemi, que le recouvrement de cette tierce

portion de Taille soit aisée, & qu'elle nous delivre de la fureur des Collecteurs.

Nous trouvons dans nôtre proposition ce recouvrement si facile qu'avec un Commis que l'on tienne aux Moulins de cette Ville pour percevoir le droit cela suffira, puis qu'il y en a déjà d'établis aux portes & pour le Gardiage, & par ce moyen Monsieur le Tresorier de la Province sera payé sans aucun fraix, parce que les deux tiers restans de l'Imposition étant sur le réel, il n'y a aucune difficulté qu'ils ne soient payés, puisque les maisons, les terres & les vignes en sont les garants.

Par ce moyen les Creanciers de la Ville seroient entiere-ment payés, au lieu que ceux du mois de Novembre & Decembre restent toujours arreragés, & la Ville recouvreroit son ancien credit, au lieu qu'elle continuë de le perdre.

La Bourgeoisie connoit deja que nôtre projet seroit tellement à l'avantage de la Ville que nous nous flatons que si Messieurs les Capitouls le portoit en Deliberation, il passeroit à ce que nous desirons, & ceux qui s'y oposeroit n'auroient pas de bonnes raisons à donner à VÔTRE GRANDEUR.

Si la Police n'est pas exercée avec la rigueur & l'attention que lui doivent Messieurs les Capitouls, c'est parce qu'ils ne sont occupés qu'à faire les Taxes de ladite tierce portion de Taille à en décharger les miserables, où à moderer les autres, au lieu qu'en la suprimant ils rempliroient leurs fonctions & tous les devoirs de leur Charge, ce qui seroit très avantageux au Public.

## ARTICLE XIV.

CE Projet parût plus naturel & plus aisé que l'exécution des Arrêts de 1551. & 1694. il fut accueilli, copie en fut envoyée à Messieurs les Capitouls pour qu'ils y Deliberassent; ceux cy loin d'y Deliberer donnerent divers Memoires contre la prention des Marchands; c'est-à-dire, contre l'Arrêt de 1551. & 1694. le Deputé sous le bon plaisir de ses Comerans prit la liberté de donner un Placet sur la realité.

des Tailles ; par lequel il conclut à l'exécution de l'Arrêt de 1551. ou à la suppression de ladite Tierce-portion des Tailles de l'entrée des grains & à l'établissement de la subvention sur les farines. Voici le Placet.

*Second Placet sur la réalité des Tailles présenté à  
Monsieur l'Intendant.*

**M**ONSEIGNEUR,

Jacques Fortic Deputé des Marchands de Toulouse, à l'honneur de représenter à VÔTRE GRANDEUR que les infidèles Memoires que Messieurs les Capitouls de l'année 1713. firent glisser en vos mains, donna occasion à l'Arrêt du Conseil du 16. Mai audit an, contre lequel nous avons été contraints de nous pourvoir au Conseil.

Rien ne se decidant, MONSEIGNEUR, sur les affaires de cette Province que sur vos avis, le Remonstrant espere que celui que vous donnerez dans cette affaire leur operera la cassation de cet Arrêt du 16. Mai 1713. & que l'Arrêt qui interviendra portera l'exécution de ceux de 1551. 1559. & 1694. qui ordonnent que tous les Habitans de Toulouse sans distinction, seront compris à la tierce portion de la Taille, & que pas un ne pourra être exempt, pas même les Capitouls en Charge l'année de leur Capitoulat, & que VÔTRE GRANDEUR aura la bonté de se charger du soin de le faire exécuter.

Nous en sommes d'autant plus persuadés que nous sommes certains que VÔTRE GRANDEUR aime l'ordre, la justice, le soulagement des pauvres, & qu'elle ne peut jamais y manquer que lors qu'elle est surprise ; VÔTRE GRANDEUR sera convaincuë de la justice de nos demandes, si Elle veut avoir la bonté de considerer que les Tailles sont réelles dans cette Province, & que la repartition s'en fait en égard au patrimoine & aux facultés d'un chacun suivant la pratique observée chez les Romains dans la levée des Tributs.

Comme les immeubles font la partie la plus solide du patrimoine, on rejete les Tailles sur tous les possesseurs des fonds sans aucune distinction, la Noblesse, ni les Charges eminentes ne procurent point d'exemption ausd. possesseurs dans cette Province, & cette Imposition se fait par le moyen du Compoix Terrier, mais parce que outre les biens fonds la plûpart des personnes ont des Cabaux, des Meubles lucratifs & deniers à interêt, & que ces sortes de biens composent souvent & touûjours la plus grande partie du patrimoine: on a établi pour les soulagemens des fonds, un Compoix apellé Cabaliste & lucratif, dans lequel l'on comprend tous ceux qui ont des meubles lucratifs, tels que sont les Effets, Marchandises, denrées de qu'elle nature qu'elles soient, les bestiaux servant à la culture & bonification des Terres, les deniers à interêt, pensions & rentes; cette Cotisation est encore purement réelle & ne regarde les personnes qu'en tant qu'elles en ont dans leur patrimoine.

On comprend encore dans ledit Compoix cabaliste & lucratif, les Habitans des Villes & Lieux qui font quelque gain ou profit par leur Industrie, cette Cotisation regarde proprement ceux qui exercent une vacation mecanique, & c'est cette Cotisation apellée communement Industrie qui est d'une très petite consideration.

Cependant dans la Ville de Toulouse l'Industrie est le tiers du total de la Taille, & ce tiers n'est imposé que sur partie des Habitans les plus Pauvres, tout ce qu'il y a des riches à la Ville s'en étant exemptés, ce qui a donné lieu aux contestations qui regnent depuis si long-tems, & qui fit rendre l'Arrêt de 1551. autôrisé par celui de 1559. & par celui de 1694.

Ces Arrêts de 1551. 1559. firent que tous les Habitans de Toulouse sans distinction, Officiers de Robbe, Gentil-hommes, Ecuyers Capitouls, anciens Capitouls, leurs descendants tous furent imposés dans cette tierce portion de Taille, comme le Remontrant, offre de le justifier par divers Registres jusques en 1697.

Mais depuis, Messieurs, les Officiers de Robbe, les Gentilhommes, les Nobles, Capitouls & autres, qui seuls entrent au Conseil de Ville, ce sont soustraits de cette Imposition si sagement établie, ce qui obligea NOSSEIGNEURS les Commissaires des Etats qui en reconneurent l'abus de faire rendre l'Arrêt de 1694. auquel l'on n'a daigné obeir, ce qui fait le sujet des contestations presentes.

Les Arrêts de 1551. 1559. & 1694. sont de preuves si certaines que tous les Habitans de la Province de Languedoc sont assujeris à cette Taille personnelle qu'elle est toujours réelle de son espece, mais encore l'Edit du mois d'Octobre 1702. sur l'Affranchissement des Tailles, en est une preuve incontestable; par cet Edit le Roi exempté les Receveurs de toutes Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires de toute Taille & du Compoix cabaliste, lucratif & Industrie, d'où il est aisé de conclurre que Sa Majesté connoit & veut que l'Usage de tout tems observé dans la Province de Languedoc soit toujours executé, sur lequel Arrêt il fut fait par vous, MONSEIGNEUR, pour le Roi un Traité avec la Province le 3. de Fevrier 1704. dans lequel la Province se reserve Article 7. sans neanmoins qu'aucun particulier puisse s'affranchir, ni de la Cotisation du Compoix cabaliste, du Compoix lucratif, ou de celui de l'Industrie; à quoi VÔTRE GRANDEUR a adheré, tant il est vrai que vous avez trouvé bon, MONSEIGNEUR, que la Taille personnelle fut repartie sur tous les Habitans sans distinction, parce que tous ont des Cabaux, des deniers à Rente, à interet, où de l'Industrie, & pour ne pas troubler l'ordre, la justice & l'equité si sagement établie dans cette Province, Sa Majesté l'a trouva aussi si juste qu'Elle a confirmé votre Traité par l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 23. Fevrier mil sept cens quatre.

Après de preuves si grandes & si autentiques de l'Usage de la Province autôrisée par tant de differens Arrêts; pouvons-nous craindre que VÔTRE GRANDEUR ne veuille pas remettre Toulouse capitale de la Province dans l'ordre qu'elle a même observé pendant longues années, dont elle a tâ-

ché de se soustraire en divers tems, & à quoi par autorité des Puissances qui la gouvernent, elle a enfin reüssi au grand prejudice & à la ruine presque totale du bas peuple.

Il ne se connoit plus à Toulouse, ni Compoix cabaliste, ni Compoix lucratif, c'est celui seul de l'Industrie qu'on laisse subsister, & sous ce nom, la tierce porttion de la Taille s'impose sur une poignée de monde le plus pauvre, & le plus miserable: tierce porttion qui n'est pas si peu considerable qu'elle ne soit allée à plus de soixante mil livres, & qu'elle n'aille cette année 1714. à quarante mil livres, qu'une partie des Habitans de ladite Ville suportent en seuls, lorsque suivant le bon ordre & la justice, elle doit être repartie sur tous les Habitans sans distinction par raport à leurs Cabaux, deniers à interêt, où par raport à leur travail, suivant & conformément aux anciens & nouveaux Reglemens de la Cour des Aydes de cette Province; mais encore sur l'Article 20. de l'Edit de Sa Majesté, fait pour les Tailles l'année 1600. & Usages de la Province.

Cet abus s'est ainsi introduit, parce qu'on n'apelle dans le Conseil de Ville que 16. anciens Capitouls parties interesées pour travailler aux affaires de la Ville & aux Impositions, au lieu qu'il devroit y être apellé seise Bourgeois pris de tous états comme il est par exprès ordonné par les Arrêts de 1551. & 1694. ceux-là qu'un lâche interêt aveugle, qu'un esprit de domination gouverne, meprisant tout ce qui n'a pas été Capitoul refusent à ce Corps pour lequel je parle l'avantage de connoître des affaires de la Ville que ce Corps pourroit seul gouverner.

Cet esprit d'interêt n'est que pour s'aproprier à eux seuls la retribution que la Ville donne à ceux qui composent ledit Conseil, & pour ne tremper en rien à la tierce porttion de la Taille & faire passer leurs biens à modique Taxe sur la Taille réelle au grand prejudice de leurs Citoyens, à la ruine totale des pauvres; au lieu que le Corps des Marchands a offert comme il l'offre de remplir le Conseil de seise de donner leurs soins à toutes les affaires de la Ville sans nulle retribution,

Comme il est par expès ordonné être fait par Arrêt du Conseil du 2. Decembre 1566. cela épargnera au Peuple une somme considerable tous les ans, on fera un fonds pour le payement des interêts d'un capital de plus de trente mil livres; car, MONSEIGNEUR, nous sommes pour le Peuple, pour la Patrie, & non pas pour nous; trop heureux d'avoir l'avantage de travailler pour l'Etat & pour sa Patrie.

Toutes ces raisons nous font esperer, MONSEIGNEUR, que si le Conseil de Ville refuse l'extinction de la tierce portion de la Taille avec l'abolition de quatre sols de l'entrée des grains que nous demandons en imposant sur les farines un équipolent de laquelle abolition il en reviendroit un si grand avantage à la Ville que nous verrions l'entrepôt general des grains de partie du Haut Languedoc & de la Guienne, que ce Commerce soulageroit le grand nombre des pauvres dont les Habitans sont chargés qui gagneroient aisement leur vie, les arrerages considerable que la Ville doit seroient acquités, il n'en auroit plus à l'avenir, l'Artisan cruellement vexé pour le payement de la tierce portion de la Taille que l'on impose sur lui qui va jusques à cent vingt & cent cinquante livres, seroit tranquille dans sa maison occupé à son travail & au soulagement de sa famille; au lieu qu'il est souvent ruiné par les fraix, où obligé de se transporter ailleurs, ce qui a causé une desertion presque generale, les maisons se loueroient, la Ville que nous voyons presque deserte ce republieroit, & tous les Habitans, tant Nobles que Roturiers, Riches & Pauvres y trouveroient un avantage très considerable. Nous avons eu l'honneur de le représenter plus au long à VÔTRE GRANDEUR, dans nôtre precedent Memoire, & nous esperons qu'Elle voudra bien accorder au Corps des Marchands son avis au Conseil en conformité des Arrêts de 1551. 1559. 1694. & celui du 23. Fevrier 1704. & faire ordonner qu'il sera nommé tous les ans dans le Conseil de Ville seize Bourgeois non anciens Capitouls pris de tous états pour travailler avec Messieurs les Capitouls en Charge aux affaires de la Ville & aux Impositions gratuitement &

Sans fraix ; parmi lesquels seise il y aura huit Marchands choisis sur le nombre de ceux preposés par Messieurs les Prieur & Consuls des Marchands, & que dans les Impositions des Tailles, les Manans & Habitans de Toulouse privilegiés, & non privilegiés, Nobles & Officiers des Cours, nul ne pourra être exempt de ladite tierce portion de Taille, veu que tous ont des cabaux ou deniers à interét qui composent leur patrimoine ; condamner les Capitouls en Charge pour chaque Article, ausquels ils contreviendront à trois mil livres d'amende envers le Roi. Laquelle demeurera encourtue pour ce fait & sans qu'il soit besoin d'autre Jugement que l'Arrêt qui interviendra en vertu duquel le Fermier du Domaine de Sa Majesté pourra poursuivre le payement de ladite amende, dès que ladite contrevention viendra à sa connoissance.

Sans un Arrêt de cette force le Peuple de Toulouse ne scauroit s'attendre à nulle sorte de satisfaction, car quoi que le Roi eut eu la bonté de nommer trois divers Commissaires par trois differentes Letres Patentés, & en trois tems differens pour faire executer l'Arrêt de 1551. & que par le dernier Jugement, les Capitouls soient condamnés à des amandes en cas de contrevention ; cependant ils n'ont pas daigné obeir, parce qu'ils sont les maîtres des Impositions, & qu'il est facheux à un Corps qui doit être tout occupé à son Commerce, d'être toujourns à plaider ; c'est sur ces reflexions que nous esperons, MONSIEUR, que VÔTRE GRANDEUR toujourns attentive au bien du Peuple & au soulagement des Pauvres, aura la bonté de faire ordonner la subvention sur les farines pour servir au payement de la Tierce portion de la Taille, afin de sortir le Peuple de l'opression & de la misere de laquelle il est accablé depuis toutes ces Guerres en ayant porté le plus pesant fardeau, & de nous faire donner l'Arrêt en la forme cy-dessus demandée, le Peuple priera pour VÔtre conservation & pour la gloire de Sa Majesté.

## ARTICLE XV.

**A**YANT été de nouveau ordonné aux Capitouls de Deliberer sur la proposition d'abolir l'entrée des grains, de supprimer la Tierce portion de la Taille & d'établir la subvention sur les farines ; ils envoyerent encore divers Memoires contre ce projet, & le plus fort de leurs Raisonnemens étoit que ce fonds n'étoit pas suffisant, ce qui étant venu à la connoissance des marchands, ils donnerent ordre de preposer pour faire un fonds plus considerable d'établir 12. s. sur les farines de pur blé, & 6. s. sur celles de metal & autres menus grains, & de faire à même-tems une soumission pour fournir une Compagnie qui donnerent 72. mil livres tous les ans d'Afferme dudit Droit en payant toujours un quartier par avance, ce qui fut executé par leur Deputé.

Cette nouvelle proposition fut encore envoyée à Messieurs les Capitouls & Sindic de la Ville pour qu'ils y Deliberassent: Enfin le 5. Juin 1714. le Conseil de Ville fut assemblé, & la proposition y fut rejeterée à la Plurarité des voix, mais avec cet avantage qu'il y fut Deliberé que comme cette Tierce portion de Taille que l'on qualifioit d'Industrie étoit fort à charge au Peuple, il seroit nommé des Commissaires pour trouver quelque adoucissement à cette Imposition.

Quels soins que se donnassent les anciens Capitouls pour que tout ce qui avoit été dit & proposé dans ce Conseil fut ignoré des Marchands, rien n'échappoit à la vigilance des Prieur & Consuls; ils scûrent qu'il avoit été fort raisonné sur cette proposition, que l'on disoit être à charge aux Artistans & au seul soulagement des marchands.

Et comme les intentions des Marchands étoient pures & sans fard, & qu'ils vouloient que leur proposition fut connue de toute la Ville, ils rendirent publique une Réponse à tout ce qui avoit été ou peu être dit contre ce projet, afin que tous tant Pauvres que Riches y fissent leurs reflexions & si acordassent ou s'y opoassent, elle est cy-aprés.

## R É P O N S E.

AUX OBJECTIONS FAITES PAR plusieurs de Messieurs les anciens Capitouls de la Ville de Toulouse, contre le Projet que les Marchands de ladite Ville ont fait pour supprimer la Taille personnelle qu'on appelle Industrie, & les quatre sols que chaque sétier de grain paye d'entrée à la Ville, en imposant douze sols sur chaque sétier de farine qui se consommera dans ladite Ville ou Gardiage.

A VANT de répondre aux Objections qu'on fait au Projet des Marchands, la raison qui les a portés à le faire, & à en demander au Roi l'exécution en s'adressant à Monseigneur de Basville, & que la Taille personnelle est de sa nature une Imposition qui regarde tous les Habitans, de même que la Taille réelle, comme l'ont réglé les Arrêts du Conseil des années 1551. & 1694. qui portent formellement que l'Imposition de la Taille réelle & personnelle, sera faite sur tous les Manans & Habitans de la Ville de Toulouse, sans distinction, privilégiés ou non privilégiés.

Au préjudice de ces Arrêts, Messieurs les Capitouls ont jeté depuis longues années cette Taille personnelle, sous le nom d'Industrie, n'ont pas sur tous les Habitans, suivant le desir desdits Arrêts du Conseil, mais seulement sur la partie médiocre ou pauvre desdits Habitans, au lieu de l'imposer sur tous, soit riches, médiocres, ou pauvres: De manière que les frais qu'on a fait sur les imposés pour le recouvrement ont excédé souvent le capital de l'Imposition, & qu'il n'est revenu d'autre fruit à la Ville, que d'avoir ruiné un nombre infini de familles, & de les avoir reduites à coucher sur la paille, en leur enlevant jusques aux outils propres à gagner leur vie, après leur avoir pris tous leurs meub-

bles, ce qui a produit une infinité de Non-valeurs; & rendu la Ville & Messieurs les Capitouls redevables des sommes tres-considerables.

Ce projet ainsi fait par les Marchands a été bien accüeilli par la plüpart des Habitans de cette Ville, soit par ceux qui sont les plus élevés en Dignité, ou dans les Charges, que par un tres-grand nombre de gens de bien, qui le trouvent bon, utile & necessaire à la Ville pour faire cesser tant de maux: Sur ce projet il s'est formé une Compagnie d'honnêtes Gens, qui toüchés de son utilité offrent soixante douze mille livres par an du droit des Farines qui se consomment dans la Ville ou dans le Gardiage, & sensibles à l'utilité qui en doit revenir au Public, se contentent de prendre douze sols sur chaque sétier de Farine de Froment ou Misture, & six sols sur chaque sétier de Farine de seigle, d'orge, de Millet ou autre grain qui sera converti en Farine pour faire par leur offre un fonds plus que suffisant à la Ville pour supprimer les Industries, & les quatre sols que chaque sétier de grain paye d'entrée.

Cette offre, quoique si utile à la Ville & au Public, trouve pourtant des oppositions aussi bien que le projet des Marchands, & l'Objection des Oposans, est qu'ils voyent les pauvres Habitans exposés, disent-ils, par le Droit sur les Farines, à payer beaucoup plus qu'ils n'étoient imposés à l'Industrie: Ce remords de conscience vient un peu tard en ce qu'ils veulent faire comprendre au Public, qu'ils veulent prendre l'interêt du pauvre contre les riches, ils auroient deü faire il y a longues années ce qu'ils feignent vouloir faire aujourd'huy. Le veritable soulagement qu'ils devoient au pauvre, étoit de faire l'Imposition sur tous les Habitans pour que le Pauvre ne payât pas la Cotte-part du riche, & cette raison de justice, qu'il semble qu'ils veulent lui faire, n'est qu'une pure illusion par les raisons qui suivent.

Car n'est-il pas vrai que les pauvres, dumoins la plus grande partie se nourrissent du pain qu'on vend à la livre dans les Places, de pain de Seigle, d'Orge & de Millet; & que cette

qualité de pain ne payant que deux sols d'augmentation de droit par sétier, puisque toute espece de grain payant quatre sols de Droit d'Entrée à la Ville, les deux sols d'augmentation par sétier de Farine, ne feront aucune augmentation sur le prix de cette espece de pain.

Il est encore vrai que le pauvre se nourrit en partie de legumes, & les legumages ne payant aucun Droit d'Entrée, le pauvre les achetera à meilleur prix : Ce n'est donc pas une objection juste de leur part en faveur du pauvre, puis que le pauvre se trouve liberé par le projet des Marchands, & par l'offre que fait la Compagnie de 72000. liv. d'affermé, de payer aucune Industrie, & qu'il est aussi par ce moien delivré de la fureur des Collecteurs.

Les oposés au projet des Marchands & à l'offre faite par cette Compagnie, ont creu ne devoir pas seulement prendre leur parti, mais encore celui des Artisans, qu'ils croyent opprimés par ce projet.

Leur raison est que le droit qu'ils payeront des Farines montera à beaucoup plus que l'imposition de l'Industrie, quoi qu'il soit vrai que les Habitans qu'on appelle Artisans à Toulouse ont toujours été imposés de 10. 20. 30. jusques à 60. livres, & qu'il y en a même nombre qui l'ont été, & qui le sont à beaucoup plus; c'est pourquoi il est aisé de détruire leur objection. Car que veut-on qu'un Artisan consume de Farine, 20. 30. sétiers. Veulent-ils qu'il en consume 40. ce qui est bien fort, & il n'y en a guere de cette espece; ce qu'il payera de droit pour les Farines, en déduisant les 4. sols que chaque sétier de grain paye de droit d'entrée, ne montera pas à beaucoup prés tant que ce à quoi il est imposé pour l'Industrie; & il aura l'avantage de payer à mesure qu'il mangera son pain, l'Industrie qu'on lui faisoit payer avec tant de rigueur: il sera aussi liberé du chagrin & des frais que lui faisoient les Collecteurs, & de la perte du tems qu'il lui falloit employer à presenter des Requêtes en moderation d'Industrie, moderation qui lui coûtoit toujours fort cher.

Il reste que le Projet des Marchands est bon ; qu'il est utile & nécessaire à la Ville , que l'offre que fait cette Compagnie est suffisante pour remplacer la suppression , soit de la Taille Personnelle ou Industrie , que celle des 4. sols que chaque sétier de grain paye de droit d'entrée à la Ville ; c'est le moyen que par ces deux suppressions la Ville se repeuple , puis qu'il est certain qu'un grand nombre de familles , tant Artisans , que autres se sont retirés pour aller vivre à la Campagne à cause des Industries qu'on jetoit sur eux ; que par ce projet les maisons & les greniers qui sont inhabités se loueront à l'avenir ; que Toulouse deviendra l'entrepôt des grains de deux Provinces , & que les pauvres , qui sont en tres-grand nombre seront occupés à remuer , cribler , ou au Mesurage des grains , & les porter , soit au Canal , soit à la Riviere.

## ARTICLE XVI.

**C**ETTE Réponse fut présentée à Mr. de Basville par ledit Sieur Fortic Deputé à sa suite , ledit Seigneur reçût à même-tems un Extrait de la Deliberation prise par le Conseil de Bourgeoisie le 5. Juin , il vit que l'on refusoit l'Imposition du Droit sur les farines , & que l'on avoit que cette Tierce portion de Taille dite Industrie étoit à charge au Public.

L'esprit qui gouvernoit les anciens Capitouls étoit trop intéressé pour être ignoré d'un genie aussi supérieur que celui de ce Seigneur ; il connoissoit l'affaire à fonds & l'intérêt public lui parût mieux menagé par la proposition des marchands que par les opositions de Messieurs les Bourgeois , il y avoit deja deux mois que le Sieur Fortic étoit à la suite dudit Seigneur qui assez instruit de l'état & de la maniere dont se faisoit les Impositions des injustices qui s'y commettoient , jugea à propos de renvoyer ce Deputé après l'avoir assuré qu'il alloit donner son avis en Cour.

Le Deputé fit sçavoir à messieurs le Prieur & Consuls l'or-

dre qu'il avoit de se retirer, & la parole que lui avoit donné monsieur de Basville, qu'il alloit donner son avis au Conseil; Messieurs les Prieur & Consuls donnerent ordre au Sieur Henry leur Avocat au Conseil de presenter une Requête aux fins de la subvention sur les farines, ils lui remirent une soumission pareille à celle qui avoit été faite par leur Deputé ez mains de monseigneur de Basville, avec un Extrait de la Deliberation du Conseil de Ville du 5. Juin 1714. & Copie Collationnée des Arrêts de 1551. 1559. & 1694.

Ledit Sieur Henry donna cette Requête, y attacha toutes les pieces y énoncées, sur laquelle intervint Arrêt le 10. Juillet 1714. qui ordonne que toutes Parties seront ouïes devant ledit Sieur Intendant, la Copie dudit Arrêt est cy-après.

*Requête présentée au Conseil du Roi.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par les marchands & Artisans de la Ville de Toulouse, que ne pouvant plus supporter les Charges excessives des Impositions qui se levent à Toulouse par le moyen de la Taille personnelle apellée Industrie; ils ont proposé à l'Hôtel de Ville de faire un autre fonds, & de recevoir les offres d'une Compagnie qui s'est formée de payer soixante-douze mil livres par an, en levant douze sols sur chaque sétier de farine, & six sols sur les menus grains, & bien que cette offre ait été trouvée très-avantageuse par un grand nombre des meilleurs Habitans; cependant il est arrivé que par des interêts particuliers le Conseil de Ville l'a refusée à la pluralité des voix, ce qui met les marchands & Artisans hors d'état de pouvoir continuer leur Commerce; sur quoi il est necessaire d'observer que la Taille est réelle à Toulouse comme dans tout le reste de la Province; mais pour soulager les Terres, les Habitans autre fois ont jugé à propos d'en mettre le tiers en Taille personnelle avec cette precaution que tous les Habitans sans aucune distinction la payeront de même que la Taille réelle, ce qui a été réglé aussi par les Arrêts du Con-

seil des années 1551. & 1559. confirmé par l'Arrêt de 1694. donné à la Requête des Etats de la Province ; mais par un abus insupportable, les Riches Habitans se sont faits exempter de cette Taille personnelle, sous pretexte, ou des Charges ou de Noblesse, dont il est arrivé que ce tiers des Impositions n'a plus été payée que par les plus pauvres, & principalement par les Marchands & Artisans, & encore les Marchands les plus Riches en ont été exemptés, ayant trouvé le moyen de se mettre au rang des Nobles par le Capitoulat; cet abus a causé des desordres infinis à Toulouse, les Marchands, Artisans & autres Habitans ont été accablez, ou par l'excès de cette Taille personnelle, ou par les fraix qu'elle leur a causé ; elle a été mal payée.

Pour la remplacer, ou après la faire Imposer pour les Creanciers de la Ville qui n'ont peu être payés, les Capitouls ont déchargé tous ceux qu'ils ont voulu de cette Imposition, sur laquelle il n'y a eu aucune regle, & bien que par un Arrêt postérieur du seizième May 1713. l'exemption ayant été reduite au Parlement, à l'Université, au Presidial emportant la plus grande partie de la Ville ; la charge est encore excessive, & beaucoup au delà des forces des Marchands & Artisans, qui n'en sont pas moins ruinés, ils auront estimé que suivant le desir de ceux qui aymoient le plus le bien de la Ville ; le véritable expediant étoit d'abolir cette Industrie, & de trouver le même fonds en levant douze sols sur chaque sétier de Farine, & six sols sur les menus grains ; ce qui n'est proprement qu'une augmentation de huit sols sur la Farine, les blés portant quatre sols de droit ; cette augmentation est presque insensible, parce qu'elle ne produit pas un demi denier par livre sur le Pain de pur blé, & presque rien sur le pain de ménu Grain, qui est la nourriture ordinaire des pauvres, attendu que ces grains portent déjà quatre sols par sétier, & sur ces menus grains il ne sera pris en tout que six sols, & rien sur les legumes ; Mais puisque ceux qui composent l'Hôtel de Ville n'ont point voulu à la pluralité de Voix recevoir cette offre, les Marchands &

Artisans avoient recours à Sa Majesté, & requeroient qu'il lui pleut ordonner ou que la dernière offre de l'Imposition sur les Farines seroit reçûe en abolissant la Taille Personnelle ou conformément aux anciens Arrêts, qu'elle seroit payée sur tous les Habitans généralement quelconques sans aucune exemption conformément ausdits Arrêts du Conseil, & comme tenant lieu de la Taille réelle, donc personne n'est exempt. VEU ladite Requête, l'offre faite à l'Hôtel de Ville de la somme de soixante-douze mille livres en imposant douze sols sur les Farines, y compris les quatre sols d'entrée; la Deliberation prise dans le Conseil de Bourgeoise de la Ville de Toulouse, du 5. Juin dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête. Oûi le Rapport du Sieur Desmarers, Conseiller ordinaire au Conseil Royal des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que sur les fins & conclusions de ladite Requête, circonstances & dependances, les Parties seront entendûes par devant le Sieur de Lamoignon de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de la Justice, Police & Finance en la Province de Languedoc, pour le procès verbal qui sera par lui dressé de leurs demandes, dires & requisitions, avec l'Avis dudit Sr. de Basville, veu & rapporté au Conseil, être par Sa Majesté fait & ordonné ce qu'il apartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le dixième jour de Juillet 1714. RANCHIN signé, Collationné.

## ARTICLE XVII.

CET Arrêt fut envoyé à Messieurs les Marchands, qui le firent presenter à Mr. de Basville, auquel il mit son attache.

En consequence ledit Arrêt & Ordonnance furent signifiés le 28. Août 1714. à Messieurs les Capitouls, pour qu'ils le communiquassent au Conseil de Ville, & ils furent assignés à comparoître à un mois devant ledit Sieur Intendant.

R

Le Corps des Marchands pria Mr. Fortic de se rendre une seconde fois à la suite dudit Seigneur pour y défendre & finir cette affaire.

Le Conseil de Bourgeoisie commença dès lors d'en craindre l'événement, & dans l'impossibilité où ils se voyoient de bien défendre cette affaire, il ne pensa qu'à la traverser.

L'on mandia des oppositions de la part du Clergé, qui furent signifiées aux Marchands, & au lieu par les Capitouls de se presenter sur l'Assignation, ils se contenterent d'envoyer à Monseigneur de Basville leurs Défenses & Raïsons.

Le Sieur Jaques Fortic s'attacha avec beaucoup de zele à combattre les raïsons & les oppositions des uns & des autres; & comme les défenses qu'il donna peuvent devenir nécessaires, elles sont cy-aprés.

## INVENTAIRE DES ACTES.

*Que uet & baille devant Vous, MONSEIGNEUR de Lamignon de Basville, Chevalier, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de Languedoc, Commissaire député par Arrêt du Conseil du 10. Juillet dernier, & Réponse au Memoire du Sindic de la Ville de Toulouse.*

LE DEPUTE DES PRIEUR ET CONSULS  
des Marchands, & les Artisans de la même Ville;  
Demandeurs en execution d'Arrêts.

*Contre le Sindic & Capitouls de Toulouse, assignés.*

**S**I le Sindic & les Capitouls étoient plus sensibles au bien public qu'à leur propre interêt; loin de traverser les Remontrans dans leurs justes demandes, ils agiroient de concert avec eux pour procurer un Reglement qui doit reme-

dier aux abus & aux injustices qui se commettent dans la Ville de Toulouse au sujet de l'Imposition de la Taille Réelle, pour rétablir le bon ordre & la justice pour y rendre la levée des deniers Royaux facile, & peu onereuse au Public, & soulager les pauvres Habitans de cette Ville qui sont opprimés par les surcotisations, & par les frais immenses dont les Collecteurs les accablent.

VÔTRE GRANDEUR, est instruite, que par la Déclaration de François I. du 18. Juin 1534. la réalité des Tailles fut établie en Languedoc, & que par la disposition des Arrêts de 1551. 1559. & 1694. propres à la Ville de Toulouse, les deux tiers de la Taille Réelle doit en être reparti sur les biens immeubles à proportion du Compois d'un chacun. Cette premiere disposition s'exécute.

L'autre tiers des Impositions doit être supporté par tous les Manans & Habitans de la même Ville de quelque état & qualité qu'ils soient, eu égard à leurs facultés mobilières, gains, profits & industrie, sans perscruter leurs fonds; c'est ce qu'on appelle dans cette Province le Compois Cabaliste.

Les effets lucratifs, comme l'argent placé à l'interêt, les rentes foncières, les pensions, soit du Clergé Régulier & Séculier, soit des personnes Nobles ou Roturiers, doivent être indistinctement compris dans ce Compois, & sont cotisés sur le pié qui est résolu en Conseil général, & les Cabaux, c'est à-dire, le bétail gros & menu au sol la livre à proportion du Compois Terrier; C'est ainsi que la Cour des Aides l'a ordonné par ses Arrêts, en exécution de l'Ordonnance de nos Rois, ces Arrêts sont des années 1634. 1637. 1639. & 1649. rapportés par Despeyffés, & c'est l'Usage universel de cette Province.

Mais comme dans les Villes & Communautés il y a quantité de Personnes qui n'ont aucuns immeubles, effets lucratifs, deniers à interêts, rentes foncières ni pensions, & qui néanmoins exercent des Arts Mécaniques, ils sont cotisés pour les gains & profits de leur Industrie. Cette Cotisation se distingue dans le Compois Cabaliste, mais ne se separe

pas, & doit être comprise dans le même Rôle suivant les Arrêts de la Cour des Aides des 3. Avril & 23. May 1634. l'Arrêt du Conseil de l'année 1694. rendu en faveur de la Ville de Toulouse l'ordonne par exprés.

Les Gentilhommes, les Nobles & le Clergé, ceux qui exercent de Charges Eminantes, ne sont pas sujets à l'Industrie, parce que cette Imposition étant vile & mécanique avilliroit leurs Qualités & leurs Charges.

C'est de cette seule Cotisation dont ses Personnes sont exemptes, comme il a été jugé en 1706. par la Cour des Aides, entre les Secretaires du Roi en la Chancellerie de Montpellier, & les Viguiers & Consuls de la même Ville, & par Arrêt du 2. Fevrier dernier, entre le Sieur Fraisse, Seigneur de Conques, & les Consuls de cette Communauté.

Il est remarquable que quoi que ces Arrêts déchargent les Nobles de l'Industrie, toutes-fois il les condamne à contribuer au Compois Cabaliste par rapport à leurs Cabaux, meubles lucratifs, deniers à interêt, rentes foncieres & pensions.

Cet Usage se trouve confirmé par un Reglement fait par Messieurs les Commissaires des Etats, du 3. Fevrier 1704. au sujet des Affranchissemens de Taille faite en consequence de l'Edit du mois d'Octobre 1702. qui ordonne que ceux qui auront affranchi leurs biens fonds ne seront pas néanmoins affranchis du Compois Cabaliste ni de l'Industrie.

Ces Reglemens si équitables generalement reçûs, & constamment observés dans toutes les Villes de la Province, autorisés par tant d'Arrêts du Conseil, & de la Cour des Aides, quoi qu'en disent le Syndic & les Capitouls dans leurs Memoires, ne sont pas executés dans la Ville de Toulouse.

VÔTRE GRANDEUR est instruite & convaincüe de cet abus, & l'on désire le Syndic de produire aucun Rôle de ces Impositions Cabalistes où les Cabaux, deniers à interêts, rentes foncieres, pensions & autres effets lucratifs, soient cotifés.

Il n'y a aucontraire que la seule Industrie qui supporte le tiers des Impositions, quoique selon l'ordre ce Compois ne deût supporter qu'une legere portion de ce tiers.

Pour introduire ces abus, les Capitouls & leurs anciens Collegues, prévaricant contre les Arrêts du Conseil, se sont attribués à eux seuls le droit de faire cette Cotisation sans appeller les seise Personnes qui devoient être prises de tout état, afin d'ôter la connoissance de ces abus & de cette injustice à tout le reste des Habitans.

VÔTRE GRANDEUR n'ignore pas qu'en 1713. les Remonstrans ayant pris la liberté de vous adresser leurs Plaintes par plusieurs Placets, le Conseil de Ville craignant que ces injustices ne fussent découvertes, reüssirent par des infidelles Memoires à surprendre Vôtre Religion & celle du Conseil, & obtint un Arrêt, par lequel ils pretendent avoir fait autoriser ces abus & ces injustes exemptions, contre les intentions de Sa Majesté.

Ce procedé odieux, & plein d'injustice, a obligé les Remonstrans à redoubler leurs plaintes, & à les porter au Tribunal de Sa Majesté pour lui demander justice; Et parce que l'execution de cet Arrêt pouvoit jeter la Ville dans les troubles arrivés depuis 1640. jusques en 1646. entre les Officiers du Parlement, & les Capitouls au sujet de cette Imposition, & de ces pretendües exemptions.

Les Remonstrans ont proposé au Conseil d'abolir cette Imposition, & de supprimer le droit d'entrée des grains en levant un équipolent sur les Farines qui se consomment dans la Ville & dans le Gardiage, à raison de 12.s. par sac sur la Farime de Blé, & 6.s. par sac de Farine de seigle, Millet, & autres ménus grains.

Une Compagnie des plus zelés pour le bien public a fait sa Soumission à Mr. le Contrôleur General, de 72000. liv. par an, pour remplacer les fonds de cette tierce partie des Impositions; le Roi sur la Requête qui lui fut présentée par les Remonstrans, rendit Arrêt le 10. Juillet dernier, qui commet VÔTRE GRANDEUR pour ouïr les Parties en leurs direz & requisitions, & donner Vôtre Avis.

En conséquence de cet Arrêt, & de Vôtre Ordonnance d'Attache, les Remontrans ont rendu les Capitouls assignés devant Vous, le 28. Août dernier, & ils leur ont donné Copie de cet Arrêt & de leur Requête qui s'y trouve inserée tout au long pour les communiquer au Conseil de Ville.

La justice de leur requête se montre d'elle-même, & n'a pas besoin d'autre raisonnement pour se faire sentir; une legere attention sur les Maximes, les Arrêts, & les Reglemens que les Remontrans viennent de ramener la met en évidence.

Le Sindic & les Capitouls la connoissent, mais accoutumés à fermer les yeux à la verité, & endurcis aux plaintes de tout un Public, qui gémit sous le poids des charges; après avoir usé de dureté à son égard, de surprise & d'infidelité à l'égard du Conseil, & de Vôtre Religion; Ils employent pour derniere ressource la chicane & la desobeissance.

Ils ont fait signifier un Acte aux Remontrans, par lequel ils leur demandent la communication des Actes sur lesquels l'Arrêt du 10. Juillet dernier, a été rendu; & au lieu d'obeir à cet Arrêt, & de se presenter à l'assignation qui leur a été donnée devant VÔTRE GRANDEUR, ils se sont contentés de lui envoyer un Memoire, dans lequel ils protestent de la nullité des poursuites des Remontrans, & concluent à ce que les Pieces sur lesquelles a été rendu, leur soient communiquées, & en tout événement au deboutement de leur Requête.

Ces protestations sont temeraires, & marquent un esprit de desobeissance punissable; Il est aisé de s'apercevoir que l'intention de l'Hôtel de Ville est de se ménager un moyen d'attaquer l'Arrêt qui sera rendu au Conseil, pour fatiguer les Remontrans par les longueurs, & les dépenses d'un procès sans fin, & parvenir à laisser toujours la Ville dans le desordre & dans la confusion où elle est aujourd'huy, & les Remontrans dans l'accablement. Vôtre Prudence doit prévenir leur dessein.

La demande que le Sindic fait de la communication des Actes, est insoutenable; les Arrêts de 1551. 1559. & 1694.

lui ont été communiqués plusieurs fois à la Requête du Syndic des Marchands, dès même que la Requête sur laquelle l'Arrêt du 10. Juillet a été rendu, puis qu'elle se trouve inserée tout au long dans la copie qui leur a été baillée.

Le Syndic de la Ville n'ignore pas les Actes y énoncés, puis qu'il convient dans son Memoire de leur disposition, & qu'il en a tiré ses avantages.

A l'égard du consentement des Artisans comme Parties, ont été envoyés à VÔTRE GRANDEUR, & partie remis aux Remonstrans; La communication est inutile, c'est aux Capitouls de les contester, & aux Remonstrans de les défendre; cette communication seroit même tres-pernicieuse aux pauvres Artisans, qui sont soumis à l'autôrité & à la Jurisdiction des Capitouls.

Ce que le Syndic allegue dans son Memoire pour obtenir le deboutement de la Requête des Remonstrans, doit servir à la faire enteriner, & se renverse contre lui.

Il convient que par les Arrêts de 1551. 1559. & 1694. tous les Habitans & Manans de Toulouse doivent être compris cotisés au Compois Cabaliste qui s'observe dans Toulouse, & qui suivant les Arrêts est la tierce portion de la Taille.

Les Remonstrans vous ont fait déjà observer, MONSEIGNEUR, que ces Arrêts ne sont pas executés dans la Ville de Toulouse, & qu'il n'y que la seule Industrie qui n'est qu'une modique portion du Compois Cabaliste, sur laquelle on jete cette tierce portion toute entiere.

Le Syndic releve qu'il y a des exempts, que les Officiers du Parlement en ont été affranchis par un Arrest de 1553.

On répond 1°. que cet Arrest ne regarde que l'affranchissement de l'Industrie, & que l'exemption totale de ce tiers, pretendüe par les Officiers du Parlement, fut condamnée par les Arrests posterieurs du 15. Septembre 1559. qui ordonne que les Presidens & Conseillers dudit Parlement seront contraints à payer les sommes esquelles ils ont été cy-devant

cotisés tant pour le regard de la Taille, qu'autres Impositions, & par celui du 14. Novembre 1640. poursuivis à la Requête du Syndic & Capitouls, qui ordonne que toutes personnes privilégiées & non privilégiées seront contrains de payer les sommes auxquelles ils seront taxés, & par celui du 21. Juillet 1644. qui enjoint aux Consuls de faire toutes les poursuites nécessaires, tant contre les Officiers du Parlement, que tous autres.

Les Suplians vous ont déjà remontré les troubles & les contestations qu'exciterent ces Arrests, les Procedures qu'on y trouve visées en font foi: l'expérience du passé doit, MONSIEUR, faire craindre l'avenir, il est de Vôtre sagesse de le prevenir en approuvant le projet des Farines.

Le Syndic oppose contre le Projet, qu'il est odieux. On répond 1°. qu'il est plus odieux de faire supporter aux pauvres & à une partie des Habitans le tiers des Impositions, où tous généralement sans exception de personne doivent contribuer. 2°. Que le Syndic n'a pas trouvé odieux d'établir 4. s. d'entrée sur chaque sétier de grain, & 8. liv. 16. s. par Pipe de vin que les pauvres Habitans sont obligés d'acheter, & d'augmenter d'un tiers la Commutation ou Entrée des Marchandises, quoique rien ne soit plus favorable que le Commerce; qu'il est plus odieux de voir la Capitale de la Province dans un desordre affreux au sujet des Impositions, & ces pauvres Habitans exposés à la fureur des Collecteurs.

Le Syndic oppose encore contre ce Projet que les pauvres souffriront de cette Subvention, & seront surchargés. On répond que sa charité eut été plus loüable, si elle s'étoit exercée il y a long-tems à les soulager des surcharges qu'on leur a imposé à raison de l'Industrie. Et pour le desabuser là-dessus, & rassurer cette compassion interessée, les Remontrans observent qu'à Toulouse le blé est ordinairement à bon marché, & que l'Artisan quel qu'il soit qui consomme 40. sétiers de Farine est taxé 50. à 60. livres d'Industrie, que si la Subvention des Farines est reçue il ne payera que

24. liv. Sçavoir, 8. liv. qu'il payeroit pour le droit d'entrée ; & qui sera supprimé , & 16. liv. pour la Subvention. Le soulagement est sensible si l'on veut y faire la moindre attention.

A l'égard des plus pauvres, & qui vivent du jour à la journée, cette augmentation n'étant que 8. s. par sétier ne va pas à un demi dénier par livre de pain de seigle, orge, millet & autres menus grains, puis qu'on ne met que deux sols d'augmentation, qui ne sçauroient être divisés sur 180. l. de pain que produit chaque sétier de farine des grains qui font la nourriture ordinaire des pauvres, sans compter l'avantage qu'ils trouvent sur les Legumes, qui sont déchargés de 4. sols d'entrée, & celui qu'ils trouvent encore à payer insensiblement & sans s'apercevoir de cette Subvention.

Les Pauvres trouvent encore d'autres soulagemens, c'est que dans le cas extraordinaire des taxes sur les Capitouls, ou achats des charges nouvelement créés que la Ville a accoûtumé de prendre ; les pauvres ne contribueront plus tant au paiement de l'interêt des emprunts que la Ville est obligée de faire, l'injustice d'une taxe arbitraire ne retombera pas sur eux, & il est juste que n'ayant aucune part ni aux Délibérations ni aux Droits Honorifiques ils soient soulagés des charges qui arrivent par rapport à ces Honneurs.

Le Syndic ose soutenir que ce projet ne sçauroit fortir à effet par les opositions du Parlement & du Clergé, par l'impossibilité de l'exécution, & de la necessité de rendre le Moulin Banier, par l'insuffisance du produit qu'il pretend ne pouvoir jamais aller à 72000. liv.

A l'égard du premier les opositions du Parlement & du Clergé sont imaginaires, & il est vrai qu'il y a un acte d'oposition au nom du Syndic du Clergé avant l'obtention de l'Arrest du 10. Juillet dernier, mais qui n'a jamais été signé du Syndic ; c'est un acte que les Capitouls ont eux-même mandié, & qu'ils ont fait signifier aux Prieur & Consuls.

Quant ces opositions du Clergé & du Parlement seroient veritables, elles seront sans fondement, parce qu'on a mon-

tré par les Arrêts de 1551. 1559. 1640. & 1644. & les Re-  
glemens de la Province, les Officiers du Parlement & les  
autres nommés & compris dans l'Arrêt du 16. May 1713.  
quoi qu'exempts d'Industrie doivent être taxés à la tierce  
portion de la Taille Réelle qui doit former le Compois Ca-  
baliste dans la Ville de Toulouse, ils n'ont donc par conse-  
quent aucune raison de s'opposer au projet des Farines qui  
représentera cette Imposition, ni de refuser non plus que  
le reste des Habitans de payer le droit qui sera réglé, à  
moins qu'ils ne veüillent consentir d'être cotisés dans le Com-  
pois Cabaliste qui doit être fait suivant lesd. Arrêts, à quoi  
ils ne trouveroient pas leur compte.

2°. Cette opposition seroit même contre leurs propres in-  
terêts, puis qu'en suprimant les Entrées, les droits qu'ils sont  
dispensés de payer à raison des avoines qu'ils consomment  
pour leurs équipages doublent les droits qu'ils payeront à rai-  
son du blé nécessaire à leur usage, & que les Entrées du  
blé du Clergé doubleront & tripleront les droits qu'ils payeront  
à raison des Farines qu'ils employent.

Les Lettres Patentes qui exemptent le Clergé des Tailles ;  
& que le Syndic relève si mal à propos en leur faveur,  
n'ont lieu que dans les Pays où les Tailles sont personnelles,  
elles sont hors d'usage & d'application dans cette Province,  
où il est constant que l'on cotise à la Taille les biens ru-  
raux du Clergé, de même que leurs effets mobilières, ar-  
gent à intérêt, rentes foncieres & cabaux, comme il a été  
déjà remontré.

La nécessité de rendre les Moulins Baniers que le Syndic  
allegue est ridicule & pitoïable, puisque dans le nombre des  
Moulins qui sont de la Ville & Gardiage, les Manans &  
Habitans auront la liberté d'aller à celui qui leur sera le plus  
commode ; ce qui exclut toute Banalité.

A l'égard de l'impossibilité de l'exécution du Projet &  
du produit, la Compagnie qui a fait l'offre de se char-  
ger volontiers de l'exécution ; c'est à ses risques qu'elle l'entre-  
prend sans garantie contre la Ville ; elle a de bonnes & suf-

Basantes Cautions pour le prix de la soumission & offre d'en accepter le Bail pour tout autant de tems qu'il plaira à Sa Majesté de l'ordonner.

Et pour établir clairement que l'offre de 72000. liv. est plus que suffisante, ils remontent à VÔTRE GRANDEUR, que la tierce portion de la Taille dont on demande l'abolition, n'est allée ou ne peut aller qu'à trente-huit ou quarante mille livres, que l'indemnité des Fermiers des Entrées n'ira selon l'offre faite à VÔTRE GRANDEUR par eux-même, qu'à vingt-cinq ou à trente mille livres. Donc 72000. liv. sont plus que suffisans pour remplacer cette tierce portion de Taille & droit d'Entrée dont on demande la suppression, mais si après cette démonstration arithmétique le Syndic craint encore cette insuffisance, il n'a qu'à demander une Surdite sur les douze sols à prendre sur les Farines, comme les Remontrants qui voyent que le fonds est plus que suffisant, demandent pour le soulagement du peuple, une Moinsdite sur la Subvention.

Sur toutes ces raisons les Remontrants ont lieu d'espérer l'enterinement de leur Requête; c'est l'unique expediant, MONSEIGNEUR, de rétablir le bon ordre dans la Ville de Toulouse d'y faire regner la paix & l'union entre les Habitans d'y rapeller le Peuple que l'oppression des Collecteurs en a chassé, d'y maintenir l'abondance des grains, d'y faciliter la levée des deniers Royaux, & par ce sage Reglement la Ville ne sera plus surchargée par l'accumulation des arrières, les comptes se rendront sans peine, & l'apurement s'en fera avec facilité.

Ainsi il y a lieu, MONSEIGNEUR, donnant VÔtre Avis; recevoir l'offre de 72000. liv. des Supplians, sauf la Moinsdite; Ce faisant, faire ordonner qu'à commencer du premier Janvier 1715. la Subvention des Farines sera établie, & que toute espece de grains seront déchargés du droit d'Entrée, avec inhibitions & défenses aux Capitouls & autres de rien exiger sur iceux, ni de rien imposer à l'avenir sur les Habitans & Manans de la Ville & Gardiage de Toulouse, à raison

de la tierce portion de la Taille ou Industrie, à concurrence de laquelle le fonds provenu de ladite Subvention, demeurera affecté à la Province, sans que le fonds puisse être diverti ailleurs sous quelque pretexte que ce soit: Et ferés justice.

Pour justification des faits cy-dessus avancés, a été remis.

Copie de l'Arrêt du Conseil du 27. Juin 1551. sous cote **A**

Copie d'autre Arrêt du Conseil du 22. Avril 1559. sous cote **B**

Copie des Arrêts du 15. Septembre 1559. 14. Novembre 1640. & 22. Juillet 1644. **C**

Arrêt du 2. Mars 1694. **D**

Actes faits à Messieurs les Capitouls & Syndic en 1714. 5. 8. & 10 Octobre 1713. & 22. Fevrier 1714. portant Notification desdits Arrêts de 1551. & 1694. sous cote **E**

Arrêt du Conseil du 10. Juillet 1714. & Exploit de Signification d'icelui sous cote **F**

Copie d'Acte fait par les Capitouls le 14. Septembre 1714. sous cote **G**

Actes des denonces faits ausdits Capitouls le 17. Septembre 1714. sous cote **H**

Consentemens à l'Imposition sur les Farines, par seise Corps d'Artisans, en 16. feüilles, le tout sous cote **I**

## ARTICLE XVIII.

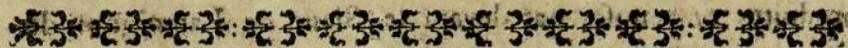
**E**Nfin Messieurs les Capitouls pressés par Monsieur de Basville de se presenter, forcés d'obéir, deputerent Mr. Revel Capitoul pour défendre cette affaire, & pour les Etats, dont l'Ouverture se fit cette année 1714. le 25. Octobre dans la Ville de Nismes.

Comme le Sieur Revel avoit ordre des Capitouls & anciens Capitouls de ne consentir jamais à la suppression entiere de la tierce portion de la Taille, que l'on nommoit toujours Industrie, parce qu'ils voyoient par cette suppression l'autorité qu'ils avoient d'imposer à leur gré, & de soula-

get qui bon leur sembloit entierement perdue, il proposa divers expedients, & entre plusieurs autres celui de laisser un pié d'Industrie, & d'augmenter le droit de Subvention sur les Marchandises qui entreroient dans la Ville pour en parfaire le fonds; L'Arrêt du 22. Avril 1559. lui fut opposé, & l'interêt du Commerce de la Province; Sur laquelle proposition le Syndic de la Province étant mandé, & ayant été instruit des raisons de toutes Parties, il fut de son chef opposant à cette proposition.

Mr. de Basville voulant faire les choses avec une plus parfaite connoissance, & beaucoup d'équité, manda toutes Parties, & avec elles Messieurs les Syndics de la Province & Mr. le Tresorier de la Bourse de Languedoc; la matiere y fut debatue & agitée devant lui; les Actes & raisons des Parties y furent de nouveau bien examinées; après quoi il fut donné ordre aux Parties de se retirer, Mr. de Basville leur disant qu'il alloit travailler à son Avis pour le remettre au Conseil.

Il l'envoya en effet avec tous les Actes & Memoires des Parties, & sur icelui intervint Arrêt le 16. Fevrier 1715. qui supprime la tierce portion de la Taille apellée Industrie & l'entrée des grains, & à leur place établit la Subvention sur les Farines. Ledit Arrêt est cy-aprés.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT.

*Privé du Roy.*

**L**E ROI ayant fait examiner les Plaintes portées par les Marchands & Artisans de la Ville de Toulouſe, sur l'abus qu'il y a dans la Repartition de l'Industrie, & du desordre que cause cette nature d'Imposition, soit par les restes qui se trouvent tous les ans, & qui produisent un manque de fonds pour payer les charges ordinaires de la Ville, lesquelles étant prises à ce défaut sur ces revenus, diminuent

d'autant les fonds nécessaires pour payer annuellement les arrearages dûs aux creanciers, soit à cause de la pretenion de ceux qui croyent devoir être exempts de lad. Imposition; ou parce que lesdits Marchands & Artisans pretendent être surchargés; sur quoi il se seroit formé differents procès & contestations entre lesdits Marchands & Artisans, & le Syndic de la Ville; & étant nécessaire de remedier à tous ces inconvenians, & d'établir un fonds certain sur lequel les Impositions, dont ladite Industrie faisoit partie, soient payés à l'avenir d'une maniere qui ne soit pas plus à charge ausdits Marchands & Artisans qu'aux autres Particuliers de ladite Ville. VEU l'Arrêt du Conseil du 10. Juillet 1714. donné sur la Requête desdits Marchands & Artisans de lad. Ville, par devant le Sieur de Lamoignon de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de la Province de Languedoc, pour être par lui dressé procès verbal des demandes, Dires & Requisitions des Parties; Et son Avis veu & raporté au Conseil, être ordonné ensuite par Sa Majesté ce qu'il apartiendra. Le Procès Verbal & Avis dudit Sieur de Lamoignon de Basville, après avoir entendu les Parties dûement appelées. L'Arrêt du Conseil en forme de Lettres Patentes, du 17. Juin 1551. celui du 22. Avril 1559. qui ordonne l'execution du precedent Arrêt. Les Arrêts du Conseil, des 21. Juillet 1694. Les Memoires & Instructions des Parties & autres Pieces produites & remises par devant le Sieur de Lamoignon de Basville. Oûi le Rapport du Sieur Desmarets Conseiller ordinaire au Conseil Roial, Contrôleur General des Finances. S A M A J E S T E' étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1715. l'Imposition apelée Industrie de la Ville de Toulouse & son Gardiage, demeurera éteinte & supprimée, sans qu'elle puisse être rétablie à l'avenir sous quelque pretexte que ce soit, nonobstant tous Arrêts, Lettres Patentes & autres choses contraires, & que pour fournir les fonds qui étoient assignés sur le produit de lad. Industrie, il sera établi, à commencer du 1. Mars prochain, un Droit de douze sols sur chaque sétier de Farine

de Blé; & six sols sur chaque sétier provenant de menus Grains, lesquels Droits seront levés, Sçavoir, aux Moulins de la Ville, pour les grains qui y seront envoyés, & aux portes de ladite Ville, pour les Farines qui y entreront, & payés par toute sorte de Particuliers, Corps & Communautés tant Laïques, qu'Ecclesiastiques, & Hôpitaux, sans aucune exception; moyenant quoi les Droits d'Entrée établis, tant sur les Blés & autres grains, que sur les Avoines & Legumes, seront & demeureront, à commencer dudit jour premier Mars, entierement supprimés; Veut SA MAJESTE' que lesdits Droits sur la Farine soient adjugés au plus offrant & dernier Encherisseur; Par ledit Sieur de Lamoignon de Basville, avec les formes ordinaires & accoûtumées, & que les Adjudicataires remettent chaque année, de quatre en quatre mois, le prix de leur Adjudication entre les mains du Tresorier de la Ville en exercice, pour être ensuite par lui remis, avec les deniers provenant des Impositions réelles, au Tresorier de la Bourse de la Province, ou Employé au payement des rentes dûes aux Creanciers de ladite Ville. SA MAJESTE' attribuant pour raison de ladite Adjudication, Circonstances & Dependences toute Cour & Jurisdiction audit Sieur de Basville; En vertu du present Arrêt, ordonne SA MAJESTE' qu'après ledit jour premier Mars prochain, l'Adjudicataire des Droits sur les Blés, Legumes & Avoines, se retirera devant ledit Sieur de Basville, pour être par lui procedé à la liquidation des sommes qui se trouveront lui être dûes pour raison de la Ferme desdits Droits, & ensuite pourveu à son remboursement, ainsi qu'il apartiendra; Et en ce qui concerne les sommes dûes de reste sur les Rôlles de l'Industrie, & dont le fonds devoit servir au payement de ce qui peut être deû au Tresorier de la Bourse & aux Creanciers de ladite Ville pour les arrerages de leurs rentes, veut & entend SA MAJESTE' que le recouvrement en soit fait, ainsi & de la maniere qu'il sera ordonné par ledit Sieur de Basville, Sa Majesté lui attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & Connois-

fañce, ensemble pour l'exécution du present Arrêt, sur lequel seront toutes Letres necessaires expedées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 16. Fevrier 1715. signé PHELIPEAUX.

 LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A Nôtre Amé & Feal Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en nôtre Province de Languedoc, le Sieur de Lamignon de Basville; SALUT, Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci ataché sous le Contre-Scel de Nôtre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en Nôtre Conseil, Nous y étant; Pour l'exécution duquel commandons au Premier Nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire tous Exploits, Commandemens & autres Actes de justice que besoin sera sans autre permission: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 16. Fevrier 1715. & de Nôtre Regne le soixante-douzième, signé PHELIPEAUX.

*Nicolas de Lamignon, Chevalier, Comte de Launay Courson, Seigneur de Bris, Vaugrigneuse, Marquis de Lamothe Chandenier, Buxe & autres Lieux, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant en Languedoc.*

**V**EU l'Arrest du Conseil ci-dessus, & Comission sur icelui. Nous ordonons que ledit Arrêt du Conseil sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence que la Ferme du Droit de douze sols par sétier de Farine de Blé, & six sols sur chaque sétier provenant des ménus grains, ordonné être levé par ledit Arrêt, sera publié pendant quinzaine, à la diligence des Capitouls & de Nôtre Subdelegué à Toulouse, & les offres reçûes, tant au Greffe des Capitouls, à celui de Nôtre Subdelegué, qu'à Nôtre Greffe, pour l'Adjudication en être par Nous faite dans Nôtre Hôtel,

le vingt-sixième de ce mois: Et attendu que ledit Droit ne peut être établi le premier du mois, ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt: Ordonnons que le Fermier de la Subvention continuera de lever le Droit d'entrée sur les grains jusques au jour que ledit Droit de douze & six sols sera adjudgé, & que l'Adjudicataire en pourra faire la levée. Fait à Montpellier le 6. Mars 1715. Signé DE LAMOIGNON, & plus bas, par Monseigneur, SIRIE', signé.

## ARTICLE XIX.

**L'**Execution de cet Arrêt ayant été attribuée à Mr. de Basville, il fit ouvrir les Encheres, & en cette Ville dans le Greffe de l'Hôtel de Ville, & chés le Subdelegué & à son Greffe à Montpeiller, ladite Subvention fut portée à 800000. livres d'Afferme par an, & le Bail en fut expédié au Greffe de l'Intendance à Montpellier.

Dans le mois de May de ladite année 1715. les Traitans de cette Subvention se reglerent avec Messieurs les Capitouls pour la forme & la maniere de la levée; Mais comme dans les Villes il y a toujours des esprits factieux, cette nouvelle Subvention causa quelque legere émeute de femmes dans la Ville & dans le Gardiage, que les Capitouls tâcherent d'assoupir.

Le Parlement de Toulouse connoissant le bon & l'utile de cette affaire, excita leur vigilance, & rendit l'Arrêt qui suit contre les mutins, qui en facilita l'exécution; il mit ainsi par sa sagesse la dernière main à un Ouvrage tres-utile au Public.



### EXTRAIT DES REGITRES DE PARLEMENT,

*du 29. May 1715.*

**L**A Cour ayant mandé venir les Capitouls pour les entendre en presence du Procureur General du Roy,

à l'occasion d'un attroupement de quelques femmes; arrivé le jour d'hier auprès du Moulin du Château de la présente Ville, au sujet de la perception du nouveau Droit sur les Farines; Me. Meja Avocat, & Chef de Consistoire, assisté du Sieur Arquier Capitoul, ayant rendu compte de leur conduite, pour dissiper le jour d'hier, comme ils le firent, ledit attroupement, & pour faciliter la perception dudit Droit par leurs soins & par leur autorité, comme ils continueront de le faire, eux retirés. Oûi le Procureur General du Roi, a ordonné & ordone, qu'il sera informé dudit attroupement, à la diligence du Procureur General du Roy, par Mrs. de Rouffy & de Celés Conseillers en icelle, qu'elle a commis & commet, pour y proceder conjointement ou separement, pour l'Information faite & rapportée être ordonné ce qu'il appartiendra, fait défenses à toutes personnes d'en faire des semblables, ni rien faire aux Proposés à la levée du nouveau Droit sur les Farines dans les Moulins de la Ville & du Gardiage, à peine de punition exemplaire, enjoint aux Pariers du Moulin du Château; & aux propriétaires des Moulins du Gardiage, de donner au Fermier desdits Droits, des emplacements commodes pour les Bureaux, & necessaires pour la perception d'iceux, & d'y tenir la main, chacun en droit soi, & aux Capitouls de prêter aide & main forte audit Fermier & ses Préposes; & sera le present Arrêt publié & affiché par tout où besoin sera, dans la présente Ville & Gardiage d'icelle, à la diligence desdits Capitouls. Donné à Toulouse en Parlement le 26. May 1715. Collationné B E S S O N. Contrôlé Roujoux. Monsieur DE ROUSSY Rapporteur.

*Collationné par Nous Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.*

## ARTICLE XX.

**I**L est juste avant de finir ce Recueil, d'ajouter une réflexion pour justifier la nouvelle Subvention, & le zele de tous ceux qui ont contribué à son établissement. Si chaque

Ville forme un Corps dont chacun des Habitans est Membre ; & si tous les Membres d'un Corps doivent faire leurs fonctions afin que le Corps puisse subsister dans le bon ordre où il doit être pour le bien commun ; il est également nécessaire & juste , que tous ceux qui composent une Ville pouvant regarder le bien commun comme le leur propre , regardent aussi comme leur devoir propre ce qu'ils doivent de leur part contribuer à ce bien commun , & qu'ils se portent à ces engagements & à leurs devoirs envers le Public par un sentiment de raison & de conscience.

Cette vérité qui regarde en general toute sorte de devoirs envers le Public , renferme en particulier le devoir de tous ceux qui composent une Ville , de contribuer aux Charges que le bien commun y rend nécessaires , soit pour y faire subsister l'ordre ou pour soutenir l'Etat dans ses besoins.

Sur ces principes d'équité il est aisé de comprendre combien les exemptions usurpées dans la Ville de Toulouse , & les abus introduits dans les Impositions sous le Masque d'Industrie , étoient éloignés du bon ordre , du bien commun , & de la justice. Et combien il est glorieux au Corps des Marchands d'avoir sacrifié leur bien & leurs soins pour arracher ces abus autorisés , & pour faire établir une égalité de contribution aux charges sur des Habitans que la même Loi & le même devoir oblige d'y contribuer.

*Fautes à corriger.*

*Article XII. pag. 46. ligne 8. pour être , lisés n'être.*

*Ibid. lig. 18. préposé , lisés proposé.*

*Article XIII. page 47. lig. penult. sa Subvention , lisés la.*

*Page 53. lig. dernière 1697. lisés 1667.*

*Page 58. lig. 8. préposer , lisés proposer.*

*Ibid. lig. 11. donnerent , lisés donneroit.*

*Page 62. lig. dernière scevoir , lisés sçavoir.*

The first thing I noticed when I stepped  
 out of the car was the smell of  
 fresh air. It was a relief after  
 being stuck in traffic for hours.  
 The sun was shining brightly, and  
 the birds were chirping happily.  
 I took a deep breath and felt  
 a sense of peace wash over me.  
 The world seemed so much better  
 when I was finally free to go.  
 I walked towards the park, and  
 the children's laughter filled the  
 air. It was a beautiful sight to  
 see. I smiled and watched them  
 play. They were so full of life  
 and energy. I felt like I was  
 part of something special. The  
 day was perfect, and I was  
 grateful for every moment of it.  
 I had found what I needed.  
 I had found peace.

---

I was so happy that day.  
 I had found what I needed.  
 I had found peace.



# TABLE

## DES ACTES, ARRETS ET MEMOIRES contenus en ce Recüeil.

- D**ESSEIN de ce petit Recüeil, Article I. page 3.  
Idée generale de la maniere de faire les Impositions dans  
la Ville de Toulouse, du total de l'Allivrement fait en 1550. & du  
commencement des abus & des injustices, Article II. page 4.  
Arrêt du Conseil d'Etat qui réforme les abus des Impositions,  
reduit le Compois Cabaliste, à la tierce Portion des Impositions, &  
ordonne que tous Mamans & Habitans sans distinction ni exception  
y seront sujets. page 5.  
Difficultés aporées à l'exécution de cét Arrêt par le Syndic de la  
Ville & les Capitouls; Réjection de la tierce Portion sur l'entrée des  
Marchandises, & Oposition de la part des Marchands, Article III.  
page 7.  
Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Avril 1559. sur la Requête  
des Marchands & du Syndic de la Province, qui casse les Letres Pa-  
rentes obtenües par le Syndic de la Ville, pour autôriser la nouvelle  
Imposition sur les Marchandises, & ordonne l'exécution du precedent  
Arrêt de 1551. page 8.  
Execution paisible de cét Arrêt: Oposition de la part des Officiers  
des Corps de Ville, Article IV. page 10.  
Arrêt du Conseil d'Etat du 15. Septembre 1559. qui condamne  
les Presidens & Conseillers du Parlement, à paier les Tailles ausquelles  
ils seront cötisés. page 12.  
Arrêt du Conseil privé du Roi, du 14. Novembre 1640. par lequel  
les Officiers du Parlement, Presidiaux, Tresoriers de France, Secre-  
taires du Roi, Docteurs Regens en l'Université, Religieux & Reli-  
gieuses, & generalment tous ceux qui s'en pretendent exemptés;

seront cõisès, & contrains à paier leur Cõisation, nonobstant Opo-  
sitions ou Apellations quelconques, dont sa Majestè s'en reserve la  
connoissance. page 17.

Arrèt du Conseil privé du Roi, du 21. Juillet 1644. qui surseoit  
au Decret decerné par le Parlement, contre le Sieur d'Esquirolis,  
chef de Consistoire; Et fait défenses audit Parlement, de conoitre  
du fait des Tailles, s'en reservant sa Majestè la connoissance, & que  
les Officiers dudit Parlement & tous autres seront contrains au pa-  
yement desdites Tailles à la diligence des Capitouls; & le Roi évo-  
que à soi tous les procès & differens, civils & criminels, meus &  
à mouvoir, que lesdits Capitouls, Sindics & Bourgeois, ont ou  
pourront avoir audit Parlement, & les renvoïe au Parlement de  
Bordeaux. page 19.

Recommencement des anciens abus au sujet des Impositions,  
Article V. page 21.

Arrèt du Conseil d'Etat du 2. Mars 1694. confirmatif du Ju-  
gement de Messieurs les Commissaires des Etats, qui réforme les  
abus, Ordonne que l'Imposition se fera sur tous les Manans &  
Habitans de la Ville, sans exception de personne. page ibid.

La Venalité du Capitoulat source des nouveaux abus, & d'in-  
justices dans les Impositions. Deliberation des Marchands. Creation  
d'un Syndic, pour faire réformer les abus, Article VI. page 24.

Actes faits aux Capitouls par le Sieur Lepine, Syndic des Mar-  
chands, pour requerir l'execution des Arrêts de 1551. 1559. &  
1694. Article VII. page 25.

Lettres du Syndic des Marchands écrite à Monsieur de Basville,  
Intendant de Languedoc, au sujet des injustices qui se faisoient dans  
les Impositions. page 26.

Deputation de Mr. Sivié, Avocat au Parlement, pour aller inf-  
ryuire Monsieur de Basville, Article VIII. page 29.

Requête présentée à Monsieur de Basville. page ibid.

Surprise des anciens Bourgeois faite à la Religion de Monsieur de  
Basville, par d'infidelles Memosres; Et Arrèt du Conseil en conse-  
quence, qui confirme les abus & pretendue Exemption, Article IX.

page 31.



- Memoires envoyées à Mr. Henrys, pour ataqner l'Arrêt surpris au Conseil, & faire réformer les injustices.* page 32.
- Requête présentée au Conseil privé du Roi.* page 37.
- La Requête renvoïée à Mr. de Basville, pour donner son avis, & délais affectés, Article X.* page 42.
- Lettre écrite à Mr. Desmarests, par le Corps des Marchands.* p. 43.
- Ordre de Mr. Desmarests à Mr. de Basville, de finir cette Affaire.*
- Reiteration des Actes faits aux Capitouls en 1713. Article XI.* p. 45.
- Assemblée generale des Marchands, qui nomme des Commissaires pour trouver des expediens à faire finir les Taxes arbitraires. Proposition de la Subvention des Farines, si les Capitouls refusent d'exécuter l'Arrêt de 1551. Deputation du Sieur Jaques Fortie, auprès de Mr. de Basville. Recherche & punition des Collecteurs. Article XII.* page 46.
- Placet présenté à Mr. de Basville,* page 48.
- Projet de la Subvention des Farines, accueilli & envoïé à Mrs. les Capitouls pour y déliberer. Oposition des Capitouls, Article XIV.* p. 51.
- Second Placet sur la realité des Tailles, présenté à Monsieur l'Intendant.* page 52.
- Memoires des Capitouls contre le Projet des Marchands, pretendant que le fonds est insuffisant. Augmentation de deux sols par sétier. Soumission à septante-deux mil livres. Ordre aux Capitouls de déliberer là-dessus. Ce projet est réjeté par Deliberation du 5. Juillet 1714. Article XV.* page 58.
- Réponse aux Objections faites par plusieurs de Mrs. les Capitouls de la Ville de Toulouse, contre le Projet que les Marchands de ladite Ville ont fait pour supprimer la Taille Personelle qu'on apelle Industrie & les quatre sols que chaque sétier de Grain paie d'Entrée à la Ville, en imposant douze sols sur chaque sétier de Farine qui se consommera dans la Ville ou Gardiage.* page 59.
- Ordre au Deputé des Marchands de se retirer. Monsieur de Basville promet de donner son vis, Article XVI.* page 62.
- Requête présentée au Conseil du Roi, & Arrêt qui ordonne que les Parties seront ouïes devant Mr. de Basville, pour le Procès Verbal dressé de leurs Demandes, être dit droit.* page 63. & suivantes

Ordonnance de Mr. de Basville, en execution de cét Arrêt, & Assignation à Messieurs les Capitouls, Article XVII. page 65.

Inventaire des Actes baillés devant Monsieur de Lamoignon de Basville, Intendant de la Province de Languedoc, Commissaire député par Arrêt du Conseil d'Etat du 10. Juillet dernier. Et la Réponse au Memoire du Syndic de la Ville de Toulouse, par le Député des Prieur & Consuls des Marchands, & des Artisans de la même Ville, contre le Syndic & Capitouls de Toulouse. page 66.

Le Sieur Revel Capitoul, Député de la Ville, pour défendre la Cause devant Mr. de Basville. Les Parties oüies, ensemble les Syndics & Tresorier de la Province. Monsieur de Basville donne son avis, Article XVIII. page 76.

Arrêt du Conseil privé du Roi, qui supprime les Industries, & établit à leur place la Subvention des Farines. page 77.

Execution de cét Arrêt attribuée à Mr. de Basville. Ordonnance dudit Sieur, pour ouvrir les Encheres. page 80.

Atroupeement de Femmes à l'ocasion de l'établissement de cette Subvention, Article XIX. page 81.

Arrêt du Parlement de Toulouse, qui ordonne d'informer de l'Atroupeement; & qui fait défenses à peine de Punition exemplaire de troubler les Commis à la Levée du Droit des Farines. page *ibid.*

Conclusion de ce Recueil, Article XX. page 82.

Fin de la Table.



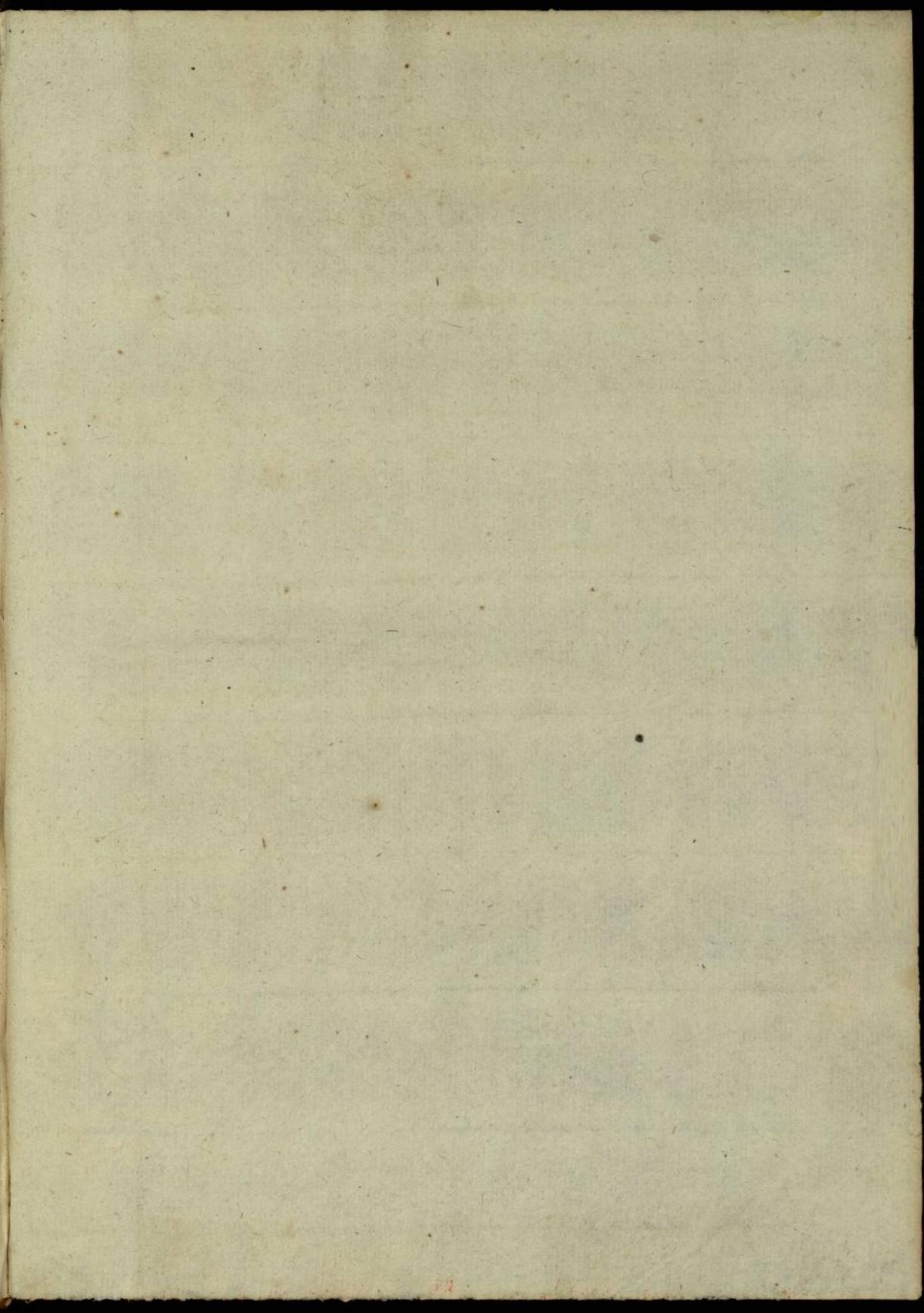


Fig. de la Terre

